

# commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télex: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 81/22

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quatorzième session

Genève, 29 juin-10 juillet 1981

RAPPORT DE LA QUINZIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX

SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Ottawa, Canada, 10-14 novembre 1980

F

## INTRODUCTION

1. La quinzième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires s'est tenue sous les auspices du Gouvernement du Canada à Ottawa du 10 au 14 novembre 1980. La présidence en a été assurée par M. R.H. McKay, Directeur de la Direction des produits de consommation du Ministère de la Consommation et des Corporations du Canada. Etaient présents à la session des représentants et observateurs des 28 pays ci-après:

Australie	Hongrie	Norvège
Autriche	Irlande	Pakistan
Canada	Israël	Arabie Saoudite
Chili	Japon	Afrique du Sud
Danemark	Mexique	Espagne
Equateur	Mozambique	Suède
Finlande	Pays-Bas	Suisse
France	Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Gabon	Nigéria	Royaume-Uni
		Etats-Unis

Etaient également présents des observateurs des organisations internationales suivantes:

- Association of Analytical Chemists (AOAC)
- Commission des industries agricoles et alimentaires (CIAA)
- Communauté économique européenne (CEE)
- Fédération internationale des associations de la margarine (FIAM)
- Institut international des sciences de la vie (IISV)
- Organisation internationale des unions de consommateurs (ICOU)
- Union internationale des sciences de la nutrition (UISN)

La liste des participants, y compris les membres du Secrétariat, figure à l'Annexe I du présent rapport.

2. La session a été officiellement ouverte par l'hon. André Ouellet, Ministre de la consommation et des corporations. Le Ministre a souhaité la bienvenue aux participants et a reconnu l'influence profonde que les travaux du Comité ont eue à l'échelon international sur les progrès réalisés en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Le texte intégral du discours prononcé par le Ministre est joint en Annexe II au présent rapport.

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

3. Le Comité a accepté la proposition du Président visant à créer trois groupes de travail ad hoc en vue de faciliter les délibérations du Comité sur les points suivants: a) révision des lignes directrices sur le datage à l'usage des comités du Codex, b) réexamen du Projet de lignes directrices pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et c) étude de l'Avant-Projet de lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel à l'étape 4. Le Comité s'est mis d'accord sur le mandat de ces trois groupes de travail (voir Annexes III, V et VIII) et a décidé que les présidents de ces groupes devraient faire rapport au Comité dans le cadre des points pertinents de l'ordre du jour.

4. Le Secrétariat a informé le Comité qu'en raison de la date des sessions des autres comités du Codex, plusieurs rapports desdites sessions n'avaient pas encore été diffusés. Les normes à l'étape 8 pour les denrées surgelées et la norme pour la minarine seront distribuées comme documents de séance. Le Comité est convenu qu'en raison des délais relativement courts, seules les normes à l'étape 8 seraient examinées pour approbation. Il a également noté que le document CX/FL 80/5 n'avait pas été préparé séparément; les commentaires relatifs à la définition des allégations nutritionnelles ont été inclus dans le document de travail CX/FL 80/6.

5. Le Comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire de la session mais a décidé de discuter en même temps les points 5 et 7 puisque l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail est étroitement lié à la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

### QUESTIONS IMPORTANTES DECOULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES COMITES DU CODEX

6. Le Comité a été saisi du document de travail CX/FL 80/2 qui contient un exposé des questions intéressant le Comité.

#### Rapport sur les acceptations

7. Le Comité a noté que la treizième session de la Commission avait été informée par un nombre considérable de délégations, y compris celles de la Nouvelle-Zélande, du Kenya, de la Norvège, du Sénégal, du Nigeria, de la Tanzanie, de la Finlande, que leurs gouvernements étaient en train d'examiner les normes Codex en vue de les accepter. Cette déclaration s'ajoutait aux notifications officielles d'acceptation déjà envoyées par les gouvernements. La Commission a décidé que les comités Codex devraient activement encourager les acceptations en insérant comme point permanent de l'ordre du jour de leurs sessions un rapport intérimaire sur les acceptations.

8. Le Comité a été informé que l'état des acceptations était publié dans le document CAC/Acceptations, Révision 1, qui est mis à jour périodiquement. Des renseignements complémentaires ont été inclus dans les documents de travail et les rapports de la treizième session de la Commission et de la dernière session (27è) du Comité exécutif (ALINORM 79/5, 79/38 et CX/EXEC 80/27/2).

9. Jusqu'ici, onze pays ont accepté sans réserve la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969). Une acceptation à titre d'objectif a été donnée par deux pays et quatre autres ont accepté la norme avec des dérogations spécifiées. Dans d'autres pays, les dispositions de la norme générale ont été largement utilisées pour rédiger la législation nationale en matière d'étiquetage.

10. Le Secrétariat a fait remarquer que les renseignements envoyés par les gouvernements sur la norme susmentionnée et sur les dispositions relatives à l'étiquetage dans les normes Codex en général ont été prises en considération pour préparer le document de travail sur la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CX/FL 80/7) qui sera examinée au point 7.

11. Le Comité a également été informé que la Commission a souligné l'importance de permettre la libre circulation des produits conformes aux normes Codex pour faciliter les échanges internationaux. Le Comité est convenu que les gouvernements des pays membres qui n'ont pas encore pu accepter les normes Codex devraient être invités à faire savoir au Secrétariat si les produits conformes à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées pouvaient être distribués dans leur pays. En vue de mettre à jour la publication sur les acceptations, les gouvernements devraient également notifier au Secrétariat toute modification apportée par leur pays aux règlements sur l'étiquetage et intéressant l'acceptation de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969).

12. Le Comité a également été informé que tant la sixième session du Comité sur les Principes généraux que la vingt-septième session du Comité exécutif avaient examiné certaines questions particulières ayant trait à la publication de ces notifications. Il a été décidé que les déclarations liées à la libre circulation des produits conformes aux normes Codex ne paraîtraient pas sous la rubrique "non-acceptation" et seraient publiées dans une autre section de CAC/Acceptations sous une rubrique appropriée.

#### Déclarations sur les incidences économiques

13. Le Comité a noté que les déclarations sur les incidences économiques possibles d'une norme Codex particulière pourraient être faites à n'importe quelle étape de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

#### ASPECTS NUTRITIONNELS DES NORMES CODEX - PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

14. L'attention de la réunion a été attirée sur les décisions suivantes prises lors de la treizième session de la Commission:

- a) examiner les aspects nutritionnels des normes Codex lors des sessions de la Commission;
- b) préparer une étude sur les incidences nutritionnelles des travaux des organes subsidiaires de la Commission; et
- c) demander aux comités Codex d'examiner, le cas échéant, les aspects nutritionnels lors de l'élaboration des normes. Cela fournirait en même temps au Comité des renseignements précieux qui pourraient être utilisés lors de l'élaboration des lignes directrices pour l'étiquetage nutritionnel.

15. Le Comité a noté que la vingt-septième session du Comité exécutif a décidé que le consultant, lors de la préparation du document portant sur l'alinéa b) susmentionné, devrait également déterminer si les travaux de ce comité informent convenablement le consommateur sur la teneur nutritive des aliments.

16. La Commission a accepté une proposition du Comité visant à porter les Lignes directrices pour l'étiquetage nutritionnel à l'étape 3 de la Procédure. La Commission a été informée par le Coordonnateur pour l'Afrique que le Comité de coordination pour l'Afrique, lors de sa quatrième session, avait accueilli favorablement les travaux sur l'étiquetage nutritionnel entrepris par le Comité et était d'accord avec les principes énoncés dans le présent texte des lignes directrices. Le Comité de coordination a recommandé d'utiliser des symboles visuels et des couleurs dans ce genre d'étiquetage lorsque cela est possible et a souligné la nécessité d'exprimer les données en termes simples.

17. Le Secrétariat a fait savoir au Comité que le Comité sur les aliments diététiques ou de régime avait exprimé l'espoir que l'Avant-Projet de lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel lui serait soumis pour examen des données nutritionnelles qui y sont contenues, ce Comité pouvant fournir des avis éclairés sur les questions de nutrition (voir également paragraphe 103).

## CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES

18. L'attention du Comité a été attirée sur le fait que la Commission a adopté un "Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires" élaboré par le Comité sur les Principes généraux lors de sa sixième session (paragraphe 41-53 et Annexe IV, ALINORM 79/35). Le Comité a noté que ce Code, qui avait pour but d'aider les pays n'ayant pas encore mis au point une législation détaillée en matière alimentaire, contient également un certain nombre de dispositions qui ont trait à l'étiquetage des produits alimentaires. Ces dispositions ont été élaborées conformément aux principes généraux relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires et renvoient à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, aux Lignes directrices sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et aux Lignes directrices générales sur les allégations, le cas échéant.

19. Une délégation a attiré l'attention du Comité sur l'Accord du GATT sur les obstacles techniques au commerce et sur la coopération entre le Codex et le GATT dans le domaine du commerce des denrées alimentaires. La délégation a déclaré qu'à son avis les travaux du Comité portant sur l'étiquetage et la publicité revêtaient maintenant une importance encore plus grande et pourraient servir de facteur de coordination pour résoudre les problèmes liés à ces questions.

### Lignes directrices générales concernant les allégations

20. Le Comité a été informé que la Commission avait adopté, lors de sa treizième session, les Lignes directrices générales concernant les allégations élaborées par le Comité et contenues dans l'Annexe II du document ALINORM 79/22. Cependant, la délégation de la Thaïlande a réservé sa position, estimant que l'alinéa 2.3 b) qui a trait aux lois du pays place dans une situation désavantageuse les pays qui n'ont pas encore promulgué de lois appropriées et qui ne peuvent donc pas autoriser des exemptions à l'interdiction générale de certaines allégations.

### Projet de lignes directrices pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

21. La Commission était convenue que non seulement les gouvernements mais aussi les comités Codex devraient avoir la possibilité de faire des commentaires sur les lignes directrices susmentionnées, surtout en ce qui concerne les types de récipients couverts par lesdites lignes directrices et utilisés pour les denrées alimentaires pour lesquelles ces comités ont élaboré des normes. (Pour obtenir des commentaires détaillés et d'autres points de vue à cet égard, se référer à l'Annexe VIII).

### DECLARATION DANS LA LISTE DES INGREDIENTS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET DES AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES PRESENTS PAR SUITE DE TRANSFERT

22. Le Comité a noté que la Commission avait accepté le point de vue du Comité selon lequel il n'est pas nécessaire de déclarer dans la liste des ingrédients les additifs alimentaires transférés qui n'ont pas de propriétés fonctionnelles ou technologiques dans le produit fini (par. 3 du Principe de transfert). La Commission a pris la même décision pour les auxiliaires technologiques (par. 134 du document ALINORM 79/38 et par. 14 à 16 du document ALINORM 79/22).

### Code international OMS/FISE pour la commercialisation des produits de remplacement du lait maternel

23. Le Secrétariat a exposé brièvement les faits nouveaux intéressant le Code susmentionné. Lors de sa treizième session, la Commission a exprimé l'avis qu'il faudrait élaborer ledit Code le plus tôt possible et le mettre à la disposition du Comité sur les aliments diététiques ou de régime. Un avant-projet a été préparé par des experts convoqués par l'OMS/FISE et a été examiné en consultation avec les parties intéressées. La version modifiée a été examinée par la 33<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé et un nouveau texte modifié devrait être soumis à la réunion du Comité exécutif en janvier 1981 puis à la session suivante de l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. Le Comité sur les aliments diététiques ou de régime en ayant été informé lors de sa douzième

session a demandé au Secrétariat de diffuser le texte définitif et adopté du Code, si possible avant sa prochaine session (par. 440-451 du document ALINORM 79/38 et par. 93-97 du document ALINORM 81/26).

24. La délégation de l'Australie a rappelé que le Comité avait exprimé dès ses premières sessions son intérêt pour un code ou des lignes directrices sur la publicité des aliments pour nourrissons et qu'il serait donc approprié de le lui soumettre également sous sa forme définitive pour examen de ses dispositions relatives à l'étiquetage et à la publicité de ces produits. Le Comité a été informé que le Comité exécutif partageait ce point de vue et que le code, sous sa forme finale, serait également soumis à l'examen du Comité.

Signification du membre de phrase "Dénomination et description fixées dans la norme" figurant dans le texte de l'acceptation sans réserve et problème posé par les produits semblables à ceux visés par la norme

25. Le Comité a noté que le Comité sur les Principes généraux, lors de sa sixième session, a examiné les questions susmentionnées et a tiré les conclusions suivantes:

"La dénomination et la description fixées dans la norme englobent l'ensemble des dispositions pertinentes figurant dans la partie "nom du produit" de la section de la norme relative à l'étiquetage".

Ce qui précède intéressant surtout les gouvernements lorsqu'ils étudient la possibilité d'accepter une norme, le Comité sur les Principes généraux a également examiné la proposition suivante relative au champ d'application des normes Codex que les comités Codex devraient prendre en considération:

"Cette section devrait, au besoin, se référer aux produits dont l'inclusion n'est pas prévue, ainsi qu'à l'emploi des dispositions d'étiquetage figurant dans la section "Nom du produit" de la norme, accompagnées de mentions appropriées pour les produits non visés par le champ d'application de la norme."

L'attention des comités du Codex a été particulièrement attirée sur ce point.

26. Le Président du Comité sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille a fait savoir au Comité que, suivant les conseils précédents, son propre Comité étant en train de mettre au point des dispositions d'étiquetage pour les jambons cuits et l'épaule de porc cuite non conformes aux normes Codex correspondantes. Une délégation a déclaré qu'à son avis, il s'agissait là d'un problème général confrontant aussi les autres comités et que de telles considérations ne devraient pas être limitées à un seul comité. Le Comité est convenu que toutes les dispositions d'étiquetage mises au point par le Comité sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille devraient lui être soumises.

27. Le Comité a noté que, dans certains cas également, les Codes d'usages en matière d'hygiène contenaient des dispositions relatives à l'étiquetage, par exemple l'identification des lots. Le Comité estime qu'il devrait également examiner ces dispositions pour en assurer l'uniformité. Etant donné la longueur de bon nombre de ces codes, le Secrétariat a été invité à choisir dans les codes les dispositions relatives à l'étiquetage et à la publicité et à les soumettre au Comité pour approbation.

28. Le Comité est convenu d'examiner les autres questions découlant des travaux des comités du Codex dans le cadre des points pertinents de l'ordre du jour (par exemple la classification des additifs alimentaires, la déclaration du poids égoutté, les commentaires sur le datage et l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail).

Révision des Lignes directrices pour le datage à l'usage des comités Codex

29. Comme on l'a noté au par. 3, le Comité a créé un groupe de travail ad hoc chargé d'étudier certains aspects de l'inclusion des dispositions concernant le datage dans les normes Codex. Le groupe de travail comprenait des membres des délégations

suivantes: Australie, Autriche, Canada, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Arabie Saoudite, Espagne, Suède, Suisse, Pays-Bas et Etats-Unis, et des observateurs de l'ICOU et de la CEE.

Le groupe de travail a nommé M. C.B. Hudson (Australie) président et M. L.L. Gast (Etats-Unis) rapporteur. Le rapport du groupe de travail est reproduit à l'Annexe III.

30. Le Comité s'est déclaré d'accord avec la proposition du groupe de travail visant à incorporer les dispositions concernant le datage dans la version révisée de la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (voir aussi par. 104-136).

#### Définitions des types de datage

31. Le Comité partage le point de vue du groupe de travail selon lequel il faut élaborer plusieurs types de datage, comme c'est actuellement le cas dans les Lignes directrices pour le datage des denrées alimentaires préemballées. Il convient également qu'il faudrait insister sur la date de durabilité minimale et toujours lui donner priorité lors de l'élaboration des dispositions concernant le datage. Il convient en outre qu'aucune modification majeure ne devrait être apportée aux définitions des types de datage, ces lignes directrices ayant été adoptées par la Commission lors de sa treizième session.

32. Le Comité a accepté la proposition du Groupe de travail selon laquelle il faudrait lui présenter une justification non seulement dans les cas où aucun type de datage n'est proposé, mais aussi dans les cas où la date de durabilité minimale n'est pas choisie. Cette décision a entraîné un amendement de la section 5 des lignes directrices intitulées: "Instructions à l'intention des comités Codex" (voir Annexe IV).

33. Le délégué de la Thaïlande a fait remarquer que dans son pays les dates de péremption sont généralement utilisées pour le datage du lait pasteurisé, des aliments pour nourrissons et enfants et du yaourt. La date de fabrication est utilisée pour tous les autres produits.

#### Mentions accompagnant le datage

34. Après un débat prolongé, le Comité est convenu qu'il faudrait utiliser une seule formule pour accompagner la date de durabilité minimale et que l'expression préférée en anglais était "best before". Le Comité a également estimé qu'il faudrait s'efforcer de rendre l'idée de "best before" dans les deux autres langues officielles. Pour ce faire, il est nécessaire d'introduire en français et en espagnol la notion de "consommation" au moyen de la formule "à consommer de préférence avant ...". En particulier, les délégations hispanophones ont estimé que cette notion était absente des définitions figurant à la Section 3 des Lignes directrices sur le datage.

35. La délégation du Canada appuyée par la délégation de la Suède a proposé que la dernière partie de la section 3.4 soit modifiée par l'adjonction des mots suivants à la fin de la phrase: "et propre à la consommation". Cependant, après quelques échanges de vue sur cette proposition, il a été décidé de laisser le texte anglais inchangé.

36. Ayant reconnu qu'il y avait de temps à autre des problèmes de traduction, le Comité est convenu que la question de la modification de la définition (section 3.4) en vue d'y inclure de façon plus spécifique l'idée de consommation devait être résolue. Entre temps, les gouvernements devraient réfléchir sur ce point.

37. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'une seule formule était préférable. Cependant, elles ont fait observer que la traduction dans une langue autre qu'une des langues officielles pourrait engendrer des difficultés. Il a été convenu que les autorités nationales devaient décider de la meilleure traduction à adopter, sans que ce soit nécessairement une traduction littérale.

38. La délégation de l'Arabie saoudite a déclaré que l'expression "date de péremption" est la formule la plus compréhensible dans la plupart des pays.

### Normalisation des périodes associées à la durée de conservation des denrées alimentaires

39. Le Président du Groupe de travail a fait remarquer que le Groupe avait accepté la proposition soumise par la CEE dans le document de travail CX/FL 80/3 concernant la normalisation des périodes associées à la durée de conservation des denrées alimentaires.

40. De longs débats ont ensuite eu lieu et il a été proposé d'utiliser une quatrième catégorie pour les denrées alimentaires très périssables. Il a été souligné que dans les pays tropicaux et sub-tropicaux, les conditions climatiques et d'entreposage présentaient un problème particulier.

41. D'autres délégations ont estimé que deux catégories seulement sont nécessaires puisque les renseignements proposés en ce qui concerne le datage (mois et année) sont identiques tant pour les produits à durée de conservation limitée que pour les produits à longue durée de conservation. Cela tend à supprimer toute distinction entre ces deux catégories de produits.

42. A ce point des débats, le Président a fait savoir qu'à son avis la solution du problème des catégories dépend d'un accord sur le genre de renseignements que l'on veut dans chaque catégorie.

#### Forme de datage à utiliser

43. L'Observateur de la CEE s'est déclaré favorable au maintien de trois catégories: la première pour les produits alimentaires dont la durée de conservation n'excède pas trois mois, la deuxième pour ceux dont la durée de conservation excède trois mois mais est inférieure à dix-huit mois et la troisième pour ceux dont la durée de conservation excède dix-huit mois. Cette proposition permettrait d'établir une distinction entre les produits à longue durée de conservation et les produits à durée de conservation limitée en fournissant éventuellement des renseignements différents pour chaque type. L'Observateur de la CEE a estimé que la déclaration de l'année suffirait pour les produits à longue durée de conservation.

44. Les délégations de l'Autriche, de l'Espagne, des Pays-Bas et du Japon souhaitent également que l'on conserve les trois catégories.

45. La délégation du Japon a déclaré que la date de fabrication devrait constituer la base du datage. Elle a également déclaré qu'au Japon on utilisait un système de datage combiné, la durabilité minimale étant, en outre, indiquée sur les denrées périssables.

46. Certaines délégations ont estimé que le datage était inutile pour certains produits à longue durée de conservation (par exemple le sucre et la farine).

47. Il a été mentionné que certains comités de produits ont déjà décidé d'omettre le datage sur les produits à longue durée de conservation (voir Annexe III, CX/FL 79/3A).

48. La forme de datage à utiliser a ensuite fait l'objet d'un long débat. Les propositions soumises au Comité ont été les suivantes:

- jour/mois/année
- année/mois/jour
- utilisation d'un système entièrement numérique ou d'un système mixte composé de chiffres et de lettres.

49. La délégation des Etats-Unis appuyée par le Canada, la Suède, la Nouvelle-Zélande, le Danemark, l'Australie, l'Arabie Saoudite, ainsi que par l'Observateur de la CEE, a proposé qu'on autorise également l'emploi de lettres pour indiquer le mois en remplacement de la formule numérique. La délégation australienne a ensuite expliqué qu'un tel système résoudrait le problème lié à la nécessité de déclarer l'année sur les denrées périssables, lorsqu'une telle pratique n'est généralement pas requise.

50. La délégation de la Suède s'est déclarée en faveur de l'utilisation de lettres pour le mois mais a proposé que l'on examine la possibilité d'appliquer la norme ISO 2014 intitulée "Inscription des dates civiles sous forme numérique" - année/mois/jour.

51. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le système ISO de datage entièrement numérique, bien qu'utilisé pour la correspondance et la documentation, n'est pas d'usage courant dans l'industrie alimentaire. Cependant, le Comité a noté que, lors des travaux dans ce domaine, il faudrait tenir compte de l'apport d'organismes internationaux tels que l'ISO.

52. La délégation suédoise a déclaré que l'on pourrait exprimer simplement la formule du mois et de l'année en disant que le produit est bon jusqu'à la fin d'une année donnée.

53. Après examen de tous les facteurs précédents, le Comité a décidé de conserver deux catégories (a) les denrées alimentaires dont la durée de conservation n'excède pas trois mois et b) toutes les autres denrées) et d'adopter un système entièrement numérique comme suit: jour/mois/année. Les produits ayant une durée de conservation supérieure à trois mois nécessiteraient seulement la déclaration du mois et de l'année (voir section 6, Annexe IV).

54. Le Comité est également convenu d'apporter au système de base énoncé au paragraphe 51 les deux modifications suivantes qui pourront servir d'autres méthodes de déclaration:

- Les lignes directrices contiennent une phrase indiquant que lorsque le mois est décembre, l'indication du mois peut être remplacée par "fin de (l'année concernée)".
- Les lignes directrices contiennent une phrase à l'effet que le mois peut être déclaré par une lettre dans les pays où cet usage ne risquera pas d'induire le consommateur en erreur.

55. La délégation du Gabon s'est déclarée opposée à l'utilisation d'un système autre qu'entièrement numérique car elle estime que les chiffres sont universellement applicables. Ce point de vue a été appuyé par les délégations de la Norvège et de la Finlande.

#### Instructions d'entreposage

56. Le Comité est convenu avec le Groupe de travail que la section 4 des Lignes directrices actuelles serait renforcée si l'on exigeait, lorsque cela est possible, que les instructions d'entreposage soient indiquées tout près de la date (voir section 4.2 de l'Annexe IV).

#### Etat d'avancement de la version révisée des Lignes directrices sur le datage à l'usage des comités Codex

57. Le Comité a apporté aux Lignes directrices précitées des amendements de caractère rédactionnel, de façon qu'elles s'adressent à tous les comités du Codex et pas seulement aux comités de produits, car les comités de coordination et les comités s'occupant de questions générales élaborent eux aussi des normes. En outre, le Comité a légèrement modifié la définition de la "date limite de vente" conformément aux décisions prises lors de la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (voir par. 120).

Le Comité est convenu de soumettre les Lignes directrices révisées, telles qu'elles figurent à l'Annexe IV, à la 14<sup>e</sup> session de la Commission.

#### Examen de l'Avant-Projet de lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel à l'étape 4

58. Le Comité était saisi des lignes directrices susmentionnées figurant à l'Annexe VII du document ALINORM 79/22. Comme il est indiqué au paragraphe 3, le Comité a établi un Groupe de travail ayant le mandat suivant:

- (i) en se fondant sur les commentaires reçus, élaborer une définition de l'expression "allégation nutritionnelle" pour l'utiliser dans les sections 2.3, 4.2 et 4.3 des lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel, et
- (ii) examiner les commentaires des gouvernements sur la section 4.3 qui traite de la liste des éléments nutritifs à mentionner.

59. Les membres des délégations suivantes ont participé à la réunion du Groupe de travail: Australie, Canada (M. M.C. Cheney, Rapporteur), Danemark, Finlande, Irlande, Japon, Mexique, Pays-Bas, Nigeria, Norvège, Suisse, Suède, Etats-Unis. Des observateurs de la FIAM et de la CIAA étaient présents. M. O. Braekkan, de la délégation norvégienne, Président du Groupe de travail, a présenté les sections pertinentes du rapport du Groupe pendant l'examen par le Comité des sections 2.3, 4.2 et 4.3. Il a souligné que, même si le Groupe avait élaboré une définition de l'expression "allégation nutritionnelle", seuls certains aspects de la section 4.2 et 4.3 avaient été examinés en raison de la nature très complexe des problèmes découlant de ces dispositions. Le rapport du Groupe de travail est donné en Annexe V au présent rapport.

60. Les gouvernements avaient été invités à soumettre leurs commentaires sur les lignes directrices susmentionnées à l'étape 3 au moyen de la circulaire CL 1980/11 (voir également les par. 16 et 17). Les commentaires reçus sur les lignes directrices susmentionnées se trouvaient dans le document de travail CX/FL 80/6 (Finlande, Canada, Danemark, Irlande, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suède), l'Addendum 1 (Etats-Unis), l'Addendum 2 (République fédérale d'Allemagne) et l'Addendum 3 (Suisse). Le Comité a décidé d'examiner section par section les lignes directrices susmentionnées.

#### Section 1 - Objet

61. Les délégués avaient été invités à présenter des commentaires précis sur l'ordre de succession des alinéas de la section 1 a). La plupart des commentaires écrits ont indiqué que les alinéas 1a) (ii) ou 1a) (iii) contenaient les dispositions les plus importantes et devraient donc être placés en tête. Après de nouveaux échanges de vue, le Comité a conclu que l'ordre devrait être le suivant: (ii), (iii), (i) et (iv) convenablement renumérotés et que les crochets devraient être supprimés. Le Comité a conservé le mot "facultatives" à l'alinéa 1.a) (iv), puisque les lignes directrices fournissent des conseils sur les dispositions tant obligatoires que facultatives de l'étiquetage nutritionnel.

62. Certaines délégations ont estimé que la Section 1 b) constituait l'objet principal de l'étiquetage nutritionnel, tandis que d'autres pensent que les consommateurs ne peuvent absolument pas utiliser les renseignements fournis sur une étiquette nutritionnelle. Il a également été proposé de préciser le mot "mensongers". Le Comité est convenu avec l'observateur de l'ICOU que les consommateurs s'intéressaient de plus en plus à ce genre de renseignements portés sur les étiquettes et a décidé de conserver la section 1 b) et d'inverser l'ordre des sections 1 a) et 1 b).

63. Le Comité a en outre examiné une proposition soumise par les Pays-Bas visant à insérer un nouveau paragraphe dans la section "Objet", à savoir, "faire de sorte que toute allégation nutritionnelle s'appuie sur une déclaration de la teneur en éléments nutritifs.". Le Comité a décidé que cette disposition figurerait comme paragraphe 1c) dans la section "Objet".

#### Section 2 - Définition

64. En ce qui concerne la définition de l'étiquetage nutritionnel dans la section 2.1, il a été proposé de remplacer l'expression "valeur nutritionnelle" par l'expression plus adéquate "aspects nutritionnels" ou "propriétés nutritionnelles". Le Comité s'est mis d'accord sur le texte suivant: "Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par étiquetage nutritionnel une description normalisée visant à informer le consommateur des propriétés nutritionnelles d'un aliment".

65. Aucune modification n'a été apportée à la section 2.2.

66. Le Président du Groupe de travail a fait savoir au Comité que le Groupe avait essayé d'uniformiser, dans la mesure du possible, la définition de l'"allégation nutritionnelle" avec d'autres textes du Codex. Le texte rédigé par le Groupe se fonde sur les commentaires écrits du Danemark et figure en annexe au rapport du Groupe de travail (voir Annexe V).

67. Plusieurs délégations ont estimé que l'on insistait trop sur la valeur énergétique et que la mention des "éléments nutritifs énergétiques" par opposition aux autres éléments nutritifs portait à confusion dans la première phrase de la définition proposée. Il a été convenu que la première phrase devrait être quelque peu modifiée pour simplifier l'énoncé. Une erreur a été relevée dans la traduction française de la première phrase. En ce qui concerne la deuxième phrase de la définition, le Comité a accepté la proposition de la délégation canadienne visant à ajouter le mot "nutritionnelle" après le mot "allégation" à la dernière ligne.

68. La délégation danoise a déclaré qu'à son avis la liste des éléments nutritifs dans l'étiquetage nutritionnel ne devrait pas, par elle-même, être considérée comme une allégation. Elle a donc proposé que la deuxième phrase de la définition soit modifiée pour se lire de la façon suivante: "La mention de substances dans la liste des ingrédients et/ou dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel .... ne constitue pas une allégation nutritionnelle". Alors que la délégation américaine a avancé qu'à son avis la déclaration des "quantités de certains éléments nutritifs ailleurs sur l'étiquette" constituait par elle-même une allégation nutritionnelle, la délégation irlandaise considère que seule une allégation spéciale devrait déclencher un étiquetage nutritionnel et que la mention des substances et des quantités d'éléments nutritifs ne devrait pas être considérée comme une allégation nutritionnelle. La délégation suédoise considère que la référence à la législation des pays dans la deuxième phrase pourrait, telle que rédigée, être interprétée comme signifiant que si l'énumération sur l'étiquette des ingrédients et des quantités d'éléments nutritifs n'était pas exigée par la législation des pays, leur présence sur l'étiquette pourrait constituer une allégation. Il a été convenu de placer les parties pertinentes de la définition entre crochets et d'inviter les commentateurs afin de savoir si ces dispositions devraient faire partie de la définition ou bien être incluses dans une nouvelle section sur les exemptions à la section 4.2.

69. Le Comité s'est mis d'accord sur la définition suivante de l'"allégation nutritionnelle":

"On entend par allégation nutritionnelle toute représentation qui énonce, suggère ou implique qu'un aliment possède des propriétés nutritionnelles particulières, qui comprennent notamment sa valeur énergétique, sa teneur en protéines, en lipides et en glucides, ainsi que sa teneur en vitamines et en sels minéraux".

La mention de substances dans la [liste des ingrédients] /et/ou dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel/ /et/ou la déclaration des quantités de certains éléments nutritifs ailleurs sur l'étiquette conformément à la législation nationale/ ne constitue pas une allégation nutritionnelle.

### Section 3 - Champ d'application

70. Au sujet de la section 3.1, le Comité est d'accord avec la délégation norvégienne proposant que la section "Champ d'application" précède la section "Définitions". Le Comité est également d'accord avec la délégation australienne pour préciser que les lignes directrices ne couvrent pas seulement les étiquettes se trouvant sur les aliments mais aussi la documentation qui les accompagne. Le Comité a accepté de modifier la section 3.1 qui se lira comme suit: "Les présentes lignes directrices recommandent les procédures à suivre pour l'étiquetage nutritionnel des aliments".

71. Le Comité a jugé la section 3.2 inutile et l'a donc supprimée.

72. Le Comité a modifié la section 3.3 afin qu'elle soit plus précise et se lise comme suit: "Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage nutritionnel de tous les aliments. Dans le cas des aliments diététiques ou de régime, des dispositions plus détaillées pourront être élaborées".

#### Section 4.1 Principes régissant la déclaration des éléments nutritifs

73. Le Comité est convenu que les renseignements relatifs à la déclaration des éléments nutritifs ne se limitaient pas à l'étiquette et a supprimé l'expression "sur l'étiquette" de la première phrase de la section 4.1.1. Plusieurs propositions ont été faites sur la façon d'exprimer le principe relatif au "profil approprié des éléments nutritifs". La délégation de l'Arabie Saoudite a proposé l'énoncé suivant: "certains profils essentiels des éléments nutritifs que contient l'aliment". La délégation pakistanaise est d'avis qu'il faut fournir un profil convenable des éléments nutritifs essentiels. On a fait remarquer que cette dernière proposition poserait des problèmes chaque fois que les éléments nutritifs essentiels ne seront qu'en petites quantités dans l'aliment considéré. Le renseignement doit être proportionnel à l'importance de ces éléments nutritifs dans l'aliment. Le Comité a décidé de modifier la première phrase de la section 4.1.1 comme suit: "Les renseignements fournis devraient avoir pour but de donner au consommateur un profil approprié des éléments nutritifs contenus dans l'aliment et jugés importants d'un point de vue nutritionnel".

74. La délégation gabonaise a proposé de supprimer la dernière phrase de la section 4.1.1 puisque son contenu est évident. Le Comité est d'avis que la phrase en question exprime une réalité très importante du point de vue nutritionnel et décidé de la conserver.

75. Le Comité a décidé de supprimer le terme "transformé" dans la section 4.1.2.

76. La délégation australienne a déclaré que les principes énoncés à la section 4.1 s'appliquaient autant à la déclaration des éléments nutritifs qu'aux renseignements nutritionnels facultatifs et elle a donc proposé de les faire figurer dans une section distincte avant la section 4.

77. La délégation des Pays-Bas, appuyée par plusieurs autres délégations, s'est opposée à la proposition précédente puisque cela changerait le sens de cette section. Le Comité a cependant accepté de répéter à la section 5 les principes énoncés à la section 4.1 qui traitent des renseignements nutritionnels à caractère instructif.

78. En présentant le rapport du Groupe de travail sur la section 4.2, le Président du Groupe de travail a fait remarquer que la section 4.2.1 avait été modifiée en ce qui concerne la définition des allégations nutritionnelles et que, par conséquent, toute référence à la valeur énergétique à l'alinéa 4.2.1(a) et dans tout l'alinéa 4.2.1(b) était devenue superflue. La délégation canadienne a aimablement proposé de préparer une version révisée de la section 4.2 qui tiendra compte de la décision du Comité d'inclure à la section 4.2.1 une disposition d'exemption de l'application de l'étiquetage nutritionnel. Le Comité est également convenu d'inclure une nouvelle disposition prévoyant la possibilité d'exiger la déclaration sur l'étiquette des éléments nutritifs pour les aliments dont la valeur nutritive a été modifiée considérablement. La section 4.2 amendée se lit comme suit:

#### 79. 4.2 Application de l'étiquetage nutritionnel

4.2.1 L'étiquetage nutritionnel devrait être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles, selon la définition donnée à la section 2.3, sauf dans les cas suivants:

- (a) quand ces substances figurent dans la liste des ingrédients;
- (b) quand la quantité de certains éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette conformément à la législation nationale autre que celle qui a trait à l'étiquetage nutritionnel;

(c) quand les éléments nutritifs sont mentionnés dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel.

4.2.2 L'étiquetage nutritionnel peut être exigé pour certains aliments dont la valeur nutritionnelle a été considérablement modifiée.

4.2.3 L'étiquetage nutritionnel devrait être facultatif pour tous les autres aliments.

80. Le Comité a décidé de placer les alinéas 4.2.1(a), (b) et (c) entre crochets et de demander des commentaires (i) sur le contenu de ces dispositions, (ii) pour savoir si l'on devrait les inclure dans la section 2.3 ou 4.2, ou (iii) si ces dispositions devraient être incluses dans les deux sections (2.3 et 4.2). En outre, la nouvelle section 4.2.2 a été placée entre crochets afin d'attirer des commentaires précis sur ces sujets.

#### Section 4.3 - Liste des éléments nutritifs à mentionner

81. Le Président du Groupe de travail a fait savoir au Comité que le Groupe avait examiné les principes contenus dans la section 4.3 et essayé de supprimer les inconséquences et de réviser le présent libellé de plusieurs des dispositions, compte tenu des commentaires écrits des gouvernements. Cependant, pour une grande part, les crochets ont dû être conservés pour indiquer que de plus amples renseignements devront être fournis par les gouvernements. Le texte de la Section 4.3 révisé par le Groupe de travail est donné à l'Annexe I du rapport du Groupe de travail.

82. Le Président du Groupe de travail a fait remarquer que le Groupe n'avait pas été en mesure de s'accorder pleinement sur les vitamines et les sels minéraux spécifiques à énumérer à l'alinéa 4.3.2 a) et n'avait pas trouvé acceptable le paragraphe 4.3.3 dans son texte actuel. Il a proposé que le choix des vitamines et des sels minéraux visés par l'alinéa 4.3.2 a) soit établi en s'inspirant du tableau des Apports journaliers recommandés tel que celui qui a été élaboré par l'Académie nationale des sciences des Etats-Unis.

83. Le Président du Comité a remercié M. Braekkan et les membres du Groupe de travail de leur travail inestimable et il a proposé que leur texte révisé soit en principe incorporé aux lignes directrices. Le Comité a accepté la version révisée des alinéas 4.3.1 a) et b). La délégation des Pays-Bas a proposé d'inclure un nouvel alinéa portant qu'en cas d'étiquetage obligatoire des éléments nutritifs ce qui suit devrait être déclaré: tout autre élément nutritif jugé nécessaire au maintien d'un bon état nutritionnel, comme le requiert la législation du pays. Le Comité a accepté cette proposition (nouvel alinéa 4.3.1 c)) et a renuméroté en conséquence les deux autres dispositions.

84. La disposition concernant la déclaration détaillée des acides gras dans les cas où une allégation nutritionnelle est formulée en ce qui concerne la composition en acides gras a fait l'objet d'un long débat. Plusieurs délégations ont rappelé que le Comité, lors de sa treizième session, avait introduit une note de bas de page pour indiquer que les dispositions énoncées à l'alinéa 4.3.1 d) (ii) étaient trop complexes pour que le consommateur les comprenne et elles ont à nouveau confirmé ce point de vue. D'autres délégations ont estimé qu'il était nécessaire de fournir ces renseignements complémentaires sur les types d'acides gras, mais sous une forme plus simple. On a également fait observer que les dépenses qu'entraîne l'analyse de tous les différents types d'acides gras dont l'alinéa 4.3.1 d) (ii) exige la déclaration, augmenterait le coût du produit sans fournir au consommateur des renseignements utiles.

85. Il a donc été proposé d'inclure une autre version pour exiger la déclaration a) des acides gras saturés et b) des acides polyinsaturés et, éventuellement, c) des acides gras mono-insaturés. La délégation canadienne a fait remarquer que seule la quantité d'acides gras cis-polyinsaturés présentait un intérêt puisqu'ils constituent les acides gras essentiels.

86. La délégation du Gabon a également fait remarquer que lorsque certains acides gras à longue chaîne sont exposés à des températures élevées, ils peuvent se transformer en substances qui nuisent à la santé du consommateur. La délégation de l'Arabie Saoudite, appuyée par le Pakistan et le Nigeria, a fait remarquer que l'étiquette devrait mentionner l'origine des graisses, tous les types de graisses ne pouvant être acceptés par tous les groupes de population dans leurs pays pour des raisons religieuses. Il a été convenu que cette question pourrait être examinée conjointement avec la révision de la Norme générale (Liste des ingrédients).

87. On a également fait remarquer a) qu'il serait plus opportun d'exiger une déclaration des graisses plutôt que des acides gras et b) qu'il était nécessaire de prescrire la quantité minimale d'acides gras des différents types dont la présence est nécessaire dans les aliments pour justifier les allégations à leur sujet.

88. Le Comité a décidé de supprimer le mot "pourraient" et les crochets de "devraient" dans la première phrase de la section 4.3.1 d) (ii) et de supprimer également la nécessité de déclarer la teneur totale en graisses puisque cela était déjà compris dans la section 4.3.1 a).

89. Le Comité a en outre décidé d'inclure les deux versions suivantes entre crochets dans les lignes directrices pour permettre aux gouvernements d'examiner l'approche très détaillée et l'approche simple au problème:

- a) 

Pourcentage d' <u>acides gras</u> saturés
Pourcentage d' <u>acides gras</u> cis-mono-insaturés
Pourcentage de tous les <u>acides gras</u> trans
Pourcentage d' <u>acides gras</u> cis-polyinsaturés

ou

- b) 

<u>Pourcentage d' <u>acides gras</u> saturés</u>
<u>Pourcentage d' <u>acides gras</u> mono-insaturés</u>
<u>Pourcentage d' <u>acides gras</u> polyinsaturés</u>

90. Le Comité a également décidé que la déclaration du cholestérol devrait constituer une section distincte et être placée entre crochets.

91. Il a été convenu que des commentaires spécifiques pourraient être demandés (i) au sujet des propositions (a) et (b) ci-dessus, notamment sur les groupes d'acides gras et sur le texte exact devant figurer sur l'étiquette, (ii) sur les teneurs minimales en acides gras des groupes sus-mentionnés qui justifieraient une allégation, (iii) sur l'opportunité de remplacer les "acides gras" par les "graisses", et (iv) sur les définitions et les méthodes appropriées en vue de déterminer la teneur en acides gras appartenant aux groupes précités.

92. Le Comité est convenu que la dernière considération au sujet des méthodes était valable pour tous les autres éléments nutritifs mentionnés dans les présentes lignes directrices et qu'il fallait des commentaires des gouvernements sur ce sujet en général.

93. La délégation australienne a proposé que la section 4.3.1 des lignes directrices soit élargie de façon à autoriser la déclaration de la valeur énergétique sans que cela implique la nécessité d'un étiquetage nutritionnel complet puisque les valeurs énergétiques, prises conjointement avec la liste des ingrédients, fourniraient des renseignements utiles aux consommateurs de nombreux pays. On a fait observer qu'en l'absence d'une telle disposition, de nombreux fabricants de denrées alimentaires qui fournissent actuellement aux consommateurs de tels renseignements ne seraient peut-être plus aptes ou bien encore disposés à le faire en raison des dépenses supplémentaires engendrées par l'étiquetage nutritionnel complet ou du manque d'installations analytiques convenables.

94. En ce qui concerne la section 4.3.2 du texte révisé, la délégation danoise a proposé de remplacer l'alinéa actuel a) par une référence aux exigences acceptées à l'échelon international. Cela éliminerait du même coup le besoin d'établir une liste révisée de ces substances et des dispositions spécifiques pour les niveaux minimaux tels que prescrits actuellement à la section 4.3.3.

95. La délégation suisse s'est déclarée d'accord avec la première partie de la proposition danoise mais a suggéré, pour ce qui est de la deuxième partie, qu'aucune référence à des vitamines ou à des sels minéraux ne devrait être permise si la substance représentée est, dans une portion journalière estimée de l'aliment considéré, inférieure à 1/10 de l'Apport journalier recommandé (AJR) (en anglais RDA) pour cette substance. Dans le cas où aucun AJR reconnu internationalement pour une vitamine ou un sel minéral n'a été fixé, les chiffres nationaux valables devraient servir de référence. D'autres délégations ont fait remarquer qu'il était impossible d'établir des portions journalières estimées pour un aliment donné à l'échelon international en raison des régimes alimentaires différents.

96. Le Comité a consenti à modifier l'alinéa 4.3.2 a) afin de se référer aux éléments nutritifs pour lesquels un AJR a été fixé par l'Académie nationale des sciences des Etats-Unis (vitamines A, D, E, C, B<sub>6</sub>, B<sub>12</sub>, thiamine, riboflavine, niacine, folacine, calcium, phosphore, magnésium, fer, zinc, iode) et d'inviter les gouvernements à faire des commentaires sur ce sujet. Il a aussi été convenu de conserver la première phrase de la section 4.3.3 du texte révisé seulement et de supprimer la liste.

97. Il a été convenu de supprimer la partie de la section 4.3.2 où il est exigé que la quantité de protéines soit calculée à l'aide d'un coefficient pour la valeur biologique. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la déclaration des protéines en soi. D'autres ont formulé des remarques sur les problèmes supplémentaires que poserait la détermination de la valeur biologique. Il est paradoxal, a-t-on fait remarquer, d'exiger un ajustement uniquement pour les protéines, sans envisager aussi la digestibilité des glucides. Il a en outre été admis qu'aux fins de la déclaration des éléments nutritifs, le coefficient de conversion de 6,25 devrait s'appliquer à toutes les protéines et que, par conséquent, il fallait supprimer les crochets.

98. Il a également été convenu de modifier la section 4.3.4 afin d'y inclure une disposition prescrivant les coefficients de conversion des éléments nutritifs liés à leur valeur énergétique, à savoir graisses (9 kcal/g), glucides (4 kcal/g) et protéines (4 kcal/g). Dans ce contexte, il a également été convenu d'attirer l'attention sur la nécessité de se mettre d'accord sur une méthodologie permettant de déterminer ces valeurs.

99. La délégation américaine a exprimé l'avis que les arrangements grâce auxquels un Groupe de travail avait étudié les questions extrêmement complexes de plusieurs sections de ces lignes directrices s'étaient révélés très fructueux. Elle a donc fortement recommandé que le Comité envisage si, en même temps que la prochaine session du Comité, un Groupe de travail pourrait être convoqué pour se réunir avant la séance plénière afin d'étudier le texte intégral des lignes directrices. La délégation a rappelé que des arrangements semblables avaient été également pris dans d'autres comités du Codex. Le Comité a accepté cette proposition à l'unanimité. Le Président a indiqué qu'il faudrait contacter les autorités compétentes et que cette question devrait encore être examinée sous la rubrique "Autres questions".

100. Etant donné ce qui précède, il a été décidé d'attendre la prochaine session pour modifier les dispositions et de limiter les débats à des remarques plus générales qui aideraient les gouvernements à faire de nouveaux commentaires sur les lignes directrices. Les commentaires seraient inclus dans le présent rapport seulement.

101. La délégation américaine souhaite que l'on conserve les crochets au paragraphe 4.4.1. La délégation de la Thaïlande a proposé de placer les valeurs du paragraphe 4.5.1 entre crochets et de demander des commentaires précis sur ces valeurs, ce qui a été accepté.

La délégation australienne a proposé, et le Comité a accepté, de répéter les principes contenus au paragraphe 4.1.1 (sauf la première phrase) et 4.1.2 dans la section 5.1. La délégation canadienne a proposé d'inclure une disposition supplémentaire dans la section 5.2, à savoir "5.2(iii) la source ou l'excellente source d'un élément nutritif particulier". Cette proposition a été appuyée par d'autres délégations et l'observateur de l'ICOU souhaite en particulier que l'on essaie d'autres méthodes pour transmettre les renseignements au consommateur.

102. La délégation du Gabon a fait remarquer qu'il pourrait être difficile de fournir une bonne traduction du principe de la densité des éléments nutritifs, c'est-à-dire du rapport entre la teneur en éléments nutritifs et la teneur énergétique. La délégation de l'Arabie Saoudite a proposé que la densité des éléments nutritifs soit définie dans la section 2.3. L'attention des délégués a encore été attirée sur les commentaires du Coordonnateur pour l'Afrique (voir paragraphe 18) qui avait recommandé que les renseignements soient transmis au consommateur sous une forme simple, visuelle et graphique. Il a été convenu d'inviter les gouvernements à faire des commentaires sur la possibilité d'utiliser des symboles alimentaires et à donner des renseignements sur leur expérience dans ce genre d'étiquetage nutritionnel.

#### Etat d'avancement de l'Avant-Projet de lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel

103. Bien que le Comité ait reconnu que d'importantes modifications avaient été apportées aux lignes directrices, il a néanmoins décidé de porter ces dernières à l'étape 5. En les soumettant à la Commission, un plus grand nombre de pays seront mis au courant de l'élaboration de ces lignes directrices et l'on recevra sans doute des commentaires d'un plus grand nombre de pays sur ce sujet très important. Les lignes directrices révisées sont jointes en Annexe VI au présent rapport. Le Comité a noté que le Comité sur les aliments diététiques ou de régime souhaitait que les lignes directrices lui soient transmises pour examen des aspects nutritionnels (voir par. 17). Le Comité a décidé de ne pas soumettre pour l'instant les lignes directrices au Comité sur les aliments diététiques ou de régime et d'attendre que la Commission prenne une décision sur la demande de ce dernier visant à l'élargissement de son mandat pour couvrir les aspects nutritionnels de tous les aliments.

#### REVISION DE LA NORME GENERALE INTERNATIONALE RECOMMANDEE POUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLEES (CAC/RS 1-1969)

##### Généralités

104. Le Comité était saisi d'un document de travail (CX/FL 80/7) sur la révision de la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, préparé par l'expert-conseil L.J. Erwin (Australie). Le document est divisé en trois parties: Partie I - Introduction et examen général, Partie II - Résumé des propositions, Partie III - Avant-Projet de directives sur les dispositions d'étiquetage des normes Codex. Le Comité a accepté une proposition du Président voulant que les directives données à la partie III soient modifiées afin de s'appliquer à la Norme générale actuelle (CAC/RS 1-1969) et que le nouvel avant-projet soit présenté lors de la prochaine réunion du présent Comité pour délibération. De cette façon, il sera possible de fournir aux comités du Codex, à une date plus avancée, des directives afin de les aider à préparer des dispositions d'étiquetage dans les normes du Codex. Le Président a remercié le consultant de son excellent travail et il a signalé que le document de travail fournissait toutes les données fondamentales nécessaires à la révision de la Norme générale.

105. Lorsque l'expert-conseil a présenté son document de travail, il a fait remarquer que la Partie I faisait un tour d'horizon des plus importants développements de l'étiquetage des denrées alimentaires depuis que la norme actuelle a été adoptée en 1969. Il a déclaré qu'en mettant à jour la norme générale, elle pourrait devenir plus acceptable pour les pays et que cela pourrait se traduire par un plus grand nombre d'acceptations de la part des gouvernements. Le rôle de la Norme générale comme base des dispositions d'étiquetage dans les normes Codex a aussi été souligné. L'expert-conseil pense également qu'il faudra éliminer, dans la mesure du possible, les options inutiles de la Norme générale.

Etat d'avancement de l'Avant-Projet figurant dans le document CX/FL 80/7

106. Il a été convenu que l'Avant-Projet de norme générale révisée soit considéré comme ayant atteint l'étape 4; les observations écrites de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis sont parvenues avant la session.

Champ d'application

107. M. L.J. Erwin (Australie), qui a présidé le Groupe de travail sur le Projet de lignes directrices pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, a attiré l'attention du Comité sur la recommandation du Groupe de travail à l'effet que les aliments destinés à la restauration et que les denrées alimentaires devant faire l'objet d'un reconditionnement au point de vente devraient être couverts par la Norme générale révisée. La délégation néo-zélandaise a indiqué qu'elle n'était pas en faveur de cette recommandation, car les fabricants ne peuvent savoir à l'avance la destination des récipients en vrac. La délégation néo-zélandaise pense que les récipients mentionnés dans la recommandation du Groupe de travail devraient être maintenus dans le Projet des lignes directrices pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. L'observateur de l'Organisation internationale des unions de consommateurs (ICOU) a fait remarquer que le commerce de détail en emballages de grande dimension s'accroissait rapidement et il a indiqué que son Organisation soutenait la recommandation du Groupe de travail. Plusieurs autres délégations, ainsi que l'observateur de la Communauté économique européenne (CEE), ont adopté la même position. Le Comité est convenu que les denrées alimentaires destinées à la restauration et les aliments devant faire l'objet d'un reconditionnement au point de vente devraient faire partie du champ d'application de la Norme générale révisée.

108. L'observateur de la CEE a proposé que l'expression "denrées alimentaires préemballées, vendues au consommateur" soit modifiée pour se lire "denrées préemballées destinées à la vente au consommateur". On a noté que, plus loin dans la section "Champ d'application", on indiquait que la norme "ne s'applique pas à l'étiquetage des denrées alimentaires non destinées à la vente directe au consommateur". Le Comité a donc accepté la proposition de l'observateur de la CEE.

109. Il a également été proposé de supprimer le mot "industrielle" dans l'expression "qui doivent faire l'objet d'une transformation industrielle ultérieure" parce qu'il est superflu et n'est pas utile à la compréhension du texte. Le Comité a adopté cette proposition.

110. On a proposé que mention soit faite du "consommateur final" plutôt que du simple "consommateur" dans le texte du projet. Quelqu'un a répliqué que le consommateur final est considéré comme étant la personne qui a réellement consommé le produit et qui n'est pas nécessairement la personne qui l'a acheté. Aux fins de la norme, le consommateur est l'acheteur du produit.

111. La délégation de l'Arabie Saoudite a proposé d'utiliser dans le texte l'expression "destinées à la consommation humaine directe" au lieu de "vendues au consommateur". Un certain nombre de délégations ont appuyé cette proposition. Il a été convenu de faire figurer entre crochets dans le texte l'expression "destinées à la consommation humaine directe", comme autre choix pour "destinées à la vente au consommateur", également placée entre crochets.

112. La proposition de la délégation de l'Arabie Saoudite a été appuyée par la délégation gabonaise qui a estimé que le mot "vendues" est plutôt restrictif. Un certain nombre de délégations ont appuyé ce point de vue. Certaines délégations ont jugé qu'il pourrait être souhaitable de définir le mot "vente" dans la section "Définitions". Le Secrétariat a indiqué qu'il existe une définition du mot "vendre" dans la Loi-type de la FAO sur les aliments. L'attention des délégués a également été attirée sur la définition du mot "vendre" contenue dans la législation canadienne sur les produits alimentaires et pharmaceutiques.

113. Le Comité a noté que la définition du mot "vendre" dans la Loi-type sur les aliments est la suivante:

"Vendre comprend les actes d'offrir, annoncer, garder, exposer, transmettre, transposer, livrer ou préparer pour la vente ou pour l'échange, ainsi que tout acte de disposition donnant lieu à quelque contrepartie, ou encore tout transfert, toute cession ou toute livraison effectuée en exécution d'une vente, d'un échange ou d'un acte de disposition de ce genre."

Le Comité a noté que la définition du mot "vendre" dans la Loi canadienne sur les produits alimentaires et pharmaceutiques est la suivante:

"Vendre" comprend vendre, offrir en vente, exposer pour la vente, avoir en sa possession pour la vente et distribuer".

114. Le Secrétariat a informé le Comité que la définition donnée dans la Loi-type de la FAO sur les aliments a été rédigée en tenant compte de la législation du Canada et d'autres pays et qu'elle devait être aussi vaste que possible. Le Comité a également été informé que l'on avait recommandé que la Loi-type sur les aliments soit examinée par les pays en voie de développement dans le cadre des comités de coordination régionaux du Codex. La délégation du Nigeria a souligné qu'il était important que la définition du mot "vente" couvre les cadeaux et les dons de denrées alimentaires. La délégation suisse a indiqué qu'elle était en faveur de la définition plus simple et plus courte donnée dans la Loi canadienne sur les aliments et drogues. Le Comité a convenu d'inclure les deux définitions dans le projet révisé de la Norme générale et de demander aux gouvernements de soumettre leurs commentaires à ce sujet.

115. La délégation australienne a proposé que la phrase "La présente norme s'applique à ... ainsi qu'à certains aspects de la publicité qui les (denrées alimentaires) concerne", soit modifiée et remplacée par ce qui suit: "La présente norme s'applique ... ainsi qu'aux aspects de la publicité définis aux fins de la norme". L'observateur de la CEE a jugé que la discipline imposée par la norme devrait être étendue aux aspects plus vastes de la publicité. Il a donc proposé que les aspects plus vastes de la publicité soient couverts dans la norme et pas seulement les aspects qui ont été mentionnés dans la définition restreinte du mot publicité donnée dans la norme. En réponse, il a été déclaré que la publicité, dans le contexte de la norme, devait être considérée comme faisant partie de l'étiquetage des denrées alimentaires. L'auteur du projet de révision proposé n'avait nullement eu l'intention de suggérer que tous les aspects de la publicité, par exemple la publicité par les media d'information, qui n'est pas de l'étiquetage au vrai sens du mot, soient couverts dans une norme relative à l'étiquetage des denrées alimentaires. L'observateur de la CEE a indiqué qu'il serait acceptable de couvrir les aspects plus vastes de la publicité dans un document séparé.

#### Champ d'application et définitions

116. Les discussions à propos de la publicité ont conduit à une proposition visant à supprimer la mention de la "publicité" dans la section "Champ d'application" et à élaborer une définition révisée du mot "étiquetage" en vue de couvrir les aspects de la publicité qui seraient appropriés dans une norme sur l'étiquetage. Il a été proposé que la définition du mot "étiquetage" dans la section "Définitions" soit supprimée et que la définition du mot "Publicité" soit remplacée par la définition du mot "Etiquetage". Le Comité a adopté cette proposition avec une légère modification du texte proposé par la délégation australienne, pour préciser que la définition couvrait les dispositions obligatoires de la norme ainsi que tout étiquetage additionnel. La nouvelle définition du mot "Etiquetage" qui viendrait à sa place normale dans la section des "Définitions" se lirait comme suit: "On entend par étiquetage tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci, notamment pour en promouvoir la vente".

117. La proposition visant à prévoir l'expression "principale face exposée" dans les "Définitions" a été examinée. L'observateur de la CEE a proposé que cette disposition

soit supprimée car, dans les cas où pour des raisons juridiques les mentions d'étiquetage doivent figurer en plusieurs langues, les fabricants devraient être autorisés à utiliser toutes les parties de l'étiquette pour présenter tous les renseignements nécessaires à l'information du consommateur. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient conserver cette disposition. La délégation canadienne a proposé que la disposition soit placée entre crochets jusqu'à ce que le Comité en vienne à examiner la section 8.1.6, qui est la disposition essentielle à ce sujet.

118. Il a été noté que le mot "emballage" devrait être remplacé dans le texte français par le mot "récipient". La délégation de la Nouvelle-Zélande a dit craindre que la mention des enveloppes et bandes dans la définition du mot "emballage" (récipient) ne rende l'étiquetage obligatoire sur toutes les enveloppes et bandes. On a fait observer que le paragraphe 8.1.4 du projet de texte révisé précisait ce point. La délégation australienne a proposé que les mots "ne puisse en être altéré" de la même définition soient remplacés par "n'en soit pas accessible". L'observateur de la CEE a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec cette proposition; en conséquence, il a été convenu de conserver les deux membres de phrases dans le projet et de les placer entre crochets.

119. L'observateur de la CEE a indiqué que la traduction française de la définition du mot "container" posait des problèmes. Il a été convenu de la remplacer par le texte suivant, proposé par l'observateur de la CEE:

"On entend par "récipient", toute forme d'emballage d'une denrée alimentaire destinée à la vente comme article individuel, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu [ne puisse en être altéré/ n'en soit pas accessible/ sans que l'emballage ait été ouvert ou modifié. Les feuilles d'emballage sont comprises dans cette définition. Un récipient peut contenir plusieurs unités ou type de denrées préemballées, au moment de la mise en vente au consommateur".

120. Le Comité a accepté de supprimer du texte l'expression "vente au détail" et de la remplacer par "vente au consommateur", conformément à la proposition du consultant.

121. La délégation espagnole a indiqué que la traduction espagnole de la définition du mot "préemballé" posait quelques problèmes. Elle a demandé que soit introduite la définition ci-après dans la version espagnole du texte révisé: "Todo alimento envuelto, empaquetado o embalado previamente, listo para la venta al consumidor". Le Comité a accepté cette proposition.

122. L'observateur de la CEE a attiré l'attention sur la nécessité de corriger la traduction française de la définition du terme "préemballé". Le Comité est convenu que le texte suivant devrait remplacer le texte existant dans la version française: "On entend par préemballé emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour la vente au consommateur".

123. La délégation thaïlandaise a noté que l'expression "denrée alimentaire", qui a été définie aux fins du Codex Alimentarius, ne comprenait pas les substances utilisées uniquement comme médicaments. Elle a demandé si, par exemple, les vitamines et les sels minéraux seraient considérés comme des "denrées alimentaires". Le Secrétariat a répondu que les vitamines et les sels minéraux vendus en tant que tels, seuls ou en mélanges, seront considérés comme des additifs si leur présence a un but technologique ou fonctionnel, et comme des ingrédients si leur présence n'a pour objet que d'enrichir un aliment. La délégation du Nigeria a été informée que l'eau était considérée comme une denrée alimentaire en vertu de la définition. La délégation du Nigeria s'est également renseignée sur le tabac à chiquer et les animaux vivants. La délégation a été informée que dans certaines législations, le tabac à chiquer est inclus dans la définition de denrée alimentaire mais qu'il avait été exclu de la définition mise au point aux fins du Codex Alimentarius. La délégation suédoise a déclaré qu'à son avis, d'après les termes actuels de la définition, tout ce qui était destiné à la consommation humaine était une denrée alimentaire, à l'exception du tabac, des cosmétiques et des médicaments. Le Comité a accepté de laisser le texte inchangé et de demander aux gouvernements de

présenter des commentaires à propos de l'inclusion des animaux vivants dans la définition, en se référant plus particulièrement aux fruits de mer et notamment aux huîtres.

124. La délégation espagnole a déclaré que dans la version espagnole de la définition du mot "étiquette", il serait nécessaire de remplacer les mots "todo marbete" par "toda etiqueta", le reste du texte demeurant inchangé.

125. En ce qui concerne la définition du terme "ingrédients", le Comité a examiné la proposition de l'expert-conseil visant à supprimer les mots "et présente dans le produit définitif". L'observateur de la CEE a jugé important de conserver ces mots dans le texte, ajoutant que des mots tels que "bien que parfois sous une forme modifiée" pourraient être ajoutés. Plusieurs délégations sont convenues qu'il était important de conserver dans le texte les mots "et présente dans le produit définitif". La délégation de l'Australie, appuyée par l'observateur de la CEE, a proposé d'insérer le membre de phrase "et présente dans le produit définitif bien que parfois sous une forme modifiée". Le Comité a accepté cette proposition et placé ce membre de phrase entre crochets. La délégation norvégienne a émis des réserves à propos de cette décision.

126. Le Comité a décidé de supprimer la définition du mot "constituant" car il donnait lieu à des erreurs d'interprétation. A cet égard, l'expert-conseil avait proposé de modifier le paragraphe 4.2.2 de façon à couvrir plus adéquatement le concept.

127. En ce qui concerne la définition des "additifs alimentaires", qui a été tirée du Manuel de procédure de la Commission, la délégation norvégienne a proposé de supprimer les mots suivants à la fin de la définition: "ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives" et de soumettre cette proposition au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Certaines délégations ont estimé qu'il y avait une certaine contradiction entre la définition du mot "ingrédient" et de l'expression "additif alimentaire", un additif alimentaire étant une substance qui "n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire", tandis que dans la définition du mot "ingrédient", on entend par ingrédient "toute substance, y compris les additifs alimentaires". Le Comité a décidé qu'il était nécessaire d'apporter des éclaircissements et que la question devrait être soumise à la prochaine session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et de la Commission. Le Comité est convenu de placer les deux expressions suivantes dans la définition entre crochets "et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire" et "ou aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives". La délégation espagnole a souligné que le Comité ne devrait pas de lui-même modifier les définitions établies par d'autres comités puis approuvées par la Commission, mais devrait plutôt se contenter de soumettre les problèmes concernant les définitions à l'attention des comités qui les ont établies pour leur trouver une solution.

128. Certaines délégations ayant mis en question la définition proposée pour "lot", le Comité est donc convenu de la placer entre crochets. Le Comité a en outre accepté d'inclure dans la liste des définitions du texte révisé la définition du mot "vente". On a fait observer qu'il existait une définition de "vendre" dans la Loi-type de la FAO sur les aliments et dans la Loi canadienne sur les produits alimentaires et pharmaceutiques. Il a été décidé de placer les deux définitions entre crochets, bien qu'il soit peut-être nécessaire de les modifier légèrement pour qu'elles puissent s'appliquer au mot "vente".

129. Pour ce qui est du reste des définitions, la délégation suédoise a jugé souhaitable d'inclure dans le rapport de la session, pour examen par les gouvernements, une définition du mot "consommateur". L'auteur du document CX/FL 80/7, M. L. Erwin est convenu qu'une telle définition pourrait être nécessaire, mais il a ajouté que l'élaboration d'une définition entièrement satisfaisante du mot "consommateur" n'était pas facile. Il a mentionné que le mot "consommateur" était défini de la façon suivante dans la

législation norvégienne: "personnes et familles qui achètent ou reçoivent des denrées alimentaires pour satisfaire leurs besoins personnels". Le Comité a examiné cette définition et il est convenu qu'une définition du consommateur devrait également se rapporter aux personnes qui reçoivent un aliment sans paiement en échange. Il a donc décidé de faire figurer dans la liste des définitions la définition suivante du mot "consommateur": "personnes et familles qui achètent ou reçoivent des denrées alimentaires pour satisfaire leurs besoins personnels."

130. Le Comité a estimé qu'une définition du mot "restaurateur" pourrait figurer utilement dans la norme révisée et la délégation du Royaume-Uni a offert de fournir une définition appropriée.

131. La délégation mexicaine a attiré l'attention sur le fait qu'il ne faut pas perdre de vue l'importance des aspects plus vastes de la publicité, comme l'a dit au cours des délibérations l'observateur de la CEE. La délégation norvégienne a appuyé ce point de vue.

132. La délégation irlandaise a recommandé que les définitions soient énoncées par ordre alphabétique.

133. La délégation norvégienne a fait observer que le paragraphe 8.1.6 du texte révisé se référait à d'éventuelles Directives pour la présentation des mentions d'étiquetage obligatoires. Elle a vivement recommandé l'élaboration de telles directives, car un accord international sur la présentation de ces mentions d'étiquetage faciliterait largement le commerce international en supprimant les obstacles aux échanges. A cet égard, la délégation norvégienne a estimé qu'il importait d'examiner attentivement la façon dont les dispositions des textes consultatifs tels que les codes d'usages et les lignes directrices, pouvaient être incorporées dans les normes qui elles ont un caractère obligatoire.

134. La délégation suédoise s'est demandé à quel moment s'appliquaient les dispositions relatives au contenu net et au poids égoutté. La délégation de l'Arabie Saoudite a vivement préconisé la suppression des noms de catégories à l'alinéa 4.2.3 du texte révisé de la Norme générale. En ce qui concerne les graisses animales, il est important que la provenance de la graisse soit mentionnée en raison des exigences de la religion islamique. Les délégations du Nigeria et du Pakistan ont appuyé la délégation de l'Arabie Saoudite.

135. Le Secrétariat a indiqué que, comme convenu précédemment au cours de la session, certaines questions intéressant la révision de la Norme générale et découlant des rapports des comités du Codex seront examinées en même temps que les sections pertinentes de la Norme générale lors de la prochaine session du Comité (par exemple, poids égoutté, étiquetage des ingrédients alimentaires irradiés, noms de catégorie des additifs alimentaires, etc.).

#### Etat d'avancement de l'Avant-Projet révisé de norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

136. Le Comité est convenu de porter la norme précitée à l'étape 5 de la Procédure. La version révisée de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées figure à l'Annexe VII du présent rapport. Le texte qui sera soumis lors de la prochaine session de la Commission comprendra la version révisée du "Champ d'application" et des "Définitions", ainsi que le texte révisé de la Norme générale, depuis la section sur les Principes généraux jusqu'à la section sur la Présentation des mentions obligatoires (cf. document CX/FL 80/7).

#### CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX

##### Abricôts secs à l'étape 8 (ALINORM 81/20, Annexe III)

137. La délégation thaïlandaise a émis des réserves en ce qui concerne l'utilisation de la date de durabilité minimale dans cette norme et dans d'autres, puisque la date de fabrication est obligatoire dans ce pays.

138. Le Comité a noté la mention des "récipients en vrac" (récipients non destinés à la vente au détail) dans la section "Champ d'application" de la norme et a fait remarquer qu'en temps voulu une disposition sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail devra être incorporée dans la norme et qu'il serait préférable d'attendre que le Comité sur l'étiquetage ait réexaminé la question avant de confirmer de telles dispositions.

139. Le Comité a approuvé la disposition d'étiquetage, sous réserve que soit amendée la disposition sur le datage (section 7.7) afin qu'elle soit en harmonie avec la nouvelle section 6.1 du texte révisé des Lignes directrices pour le datage des denrées alimentaires préemballées à l'usage des comités Codex.

Pistaches non décortiquées à l'étape 8 (ALINORM 81/20, Annexe IV)

140. Le Comité a approuvé les dispositions concernant l'étiquetage de cette norme sous réserve des dispositions déjà indiquées au par. 139 pour le datage et au par. 138 pour les récipients non destinés à la vente au détail.

Abricots en conserve à l'étape 8 (ALINORM 81/20, Annexe V)

141. Le Secrétariat a fait remarquer que les renseignements suivants ont été omis par inadvertance de l'Avant-Projet de norme figurant à l'Annexe V du document ALINORM 81/20:

"7.1 Nom du produit

7.1.1 Le nom du produit doit être "Abricots".

7.1.2 Les mentions ci-après, suivant le cas, doivent figurer dans l'appellation ou à proximité de celle-ci:

a) Le mode de présentation "entiers", "moitiés", "tranches", "morceaux" ou "mélanges" ou "morceaux irréguliers"

b) Le mode de conditionnement: "conditionnement sans liquide" si tel est le cas.

7.1.3 L'appellation doit inclure une déclaration de tout ingrédient ou additif alimentaire qui caractérise le produit, par ex. "avec X" selon le cas.

7.1.4 La déclaration du milieu de couverture doit figurer dans l'appellation ou à proximité de celle-ci.

142. L'interprétation du par. 65 du document ALINORM 81/20 relatif au datage de ce produit a provoqué de longs débats. Ceux-ci ont particulièrement porté sur la question de savoir si la date de durabilité minimale est la forme exclusive de datage qui peut être utilisée. Le Comité a conclu que la section 7.6.2 n'empêchait pas d'utiliser d'autres formes de datage mais précisait la façon dont la date de durabilité minimale devrait apparaître si elle était utilisée.

143. Le Comité a noté la décision du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, selon laquelle le datage n'était pas obligatoire pour ce produit. Cependant, un certain nombre de délégations ont déclaré ne pas approuver cette décision.

144. La délégation japonaise a déclaré que la date de fabrication devrait apparaître si l'on utilisait le datage.

145. La délégation de la Suède, appuyée par celle de la Norvège, a déclaré qu'à son avis la date de durabilité minimale associée à la date de fabrication fournirait un maximum de renseignements au consommateur.

146. La délégation de l'Arabie Saoudite a fait remarquer que dans son pays tous les produits alimentaires doivent avoir tant la date de production que la date de péremption.

147. La délégation du Gabon a déclaré qu'aucun produit alimentaire ne pouvait être commercialisé dans son pays sans une forme de datage.

148. La délégation américaine a fait remarquer que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités s'était conformé aux lignes directrices concernant le datage comme on peut le lire au paragraphe 65 du document ALINORM 81/20.

149. La délégation canadienne a formulé des réserves en ce qui concerne la déclaration du contenu net en poids, le contenu net devant être déclaré en volume dans ce pays.

150. Le Comité a accepté une proposition du Secrétariat visant à remplacer le mot "si" au début de la section 7.6.2 par le mot "quand".

151. Le Comité a approuvé les dispositions concernant l'étiquetage de cette norme, sous réserve des dispositions déjà énoncées au par. 139 pour le datage et l'utilisation du mot "quand" comme l'indique le paragraphe précédent.

#### Dattes à l'étape 8 (ALINORM 81/20, Annexe IX)

152. Le manque de clarté associé à l'expression "année de production" a provoqué de longs débats. L'expression "année de production" peut s'interpréter de différentes façons (par. ex. saison de production, date de traitement).

153. Au vu des débats susmentionnés, le Comité a approuvé les dispositions concernant l'étiquetage, à l'exception de la section 7.7 (datage) qui a été renvoyée pour éclaircissements devant le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

#### Nectars de certains agrumes à l'étape 8 (ALINORM 81/14, Annexe I)

154. Le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage de cette norme; toutefois, en ce qui concerne les dispositions pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, il a donné une confirmation temporaire en attendant la mise au point définitive des directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

#### Minarine à l'étape 8 (ALINORM 81/17, Annexe III)

155. La délégation américaine a proposé que la section 8.2 (liste des ingrédients) soit modifiée en supprimant les mots "conformément à l'alinéa 3.2 c) de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

156. Le Comité a approuvé sans modification les dispositions concernant l'étiquetage pour cette norme.

#### Maïs en épis surgelé à l'étape 8 (ALINORM 81/25, Annexe IV)

157. La délégation suédoise a exprimé l'avis que des instructions d'entreposage et de manutention devraient être prévues dans cette norme pour couvrir le produit dans la chaîne de distribution et entre les mains des consommateurs. Cela s'applique à toutes les denrées alimentaires surgelées.

158. Le Comité a approuvé les dispositions concernant l'étiquetage pour cette norme, sous réserve des dispositions déjà énoncées au par. 138 concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

#### Maïs en grains entiers surgelé à l'étape 8 (ALINORM 81/25, Annexe V)

159. Le Comité a approuvé les dispositions concernant l'étiquetage pour cette norme, sous réserve des dispositions déjà énoncées au par. 138 concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

#### Carottes surgelées à l'étape 8 (ALINORM 81/25, Annexe VI)

160. Le Comité a approuvé les dispositions d'étiquetage de cette norme, sous réserve des dispositions déjà énoncées au par. 138 concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ETIQUETAGE DES RECIPIENTS NON DESTINES A LA VENTE AU DETAIL

161. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3, le Comité a créé un groupe de travail chargé de réexaminer le Projet de lignes directrices sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail (Annexe IV, ALINORM 79/22), compte tenu des observations formulées par les gouvernements et par d'autres comités du Codex. Le groupe de travail est composé de membres des délégations ci-après: Australie, Canada, Danemark, Finlande, France, Gabon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Arabie Saoudite, Suède, Royaume-Uni et Etats-Unis. MM. L.J. Erwin (Australie) et D.A. Jonas (Royaume-Uni) ont été désignés respectivement Président et Rapporteur du groupe.

162. Etant donné les délais, le Comité n'a pas pu examiner le rapport du Groupe de travail sur le Projet de lignes directrices pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Cependant, le Comité est convenu de joindre le rapport du Groupe de travail au présent rapport (voir Annexe VIII). En outre, les gouvernements ont été invités à soumettre leurs commentaires sur le texte révisé figurant à l'Annexe VIII, lesquels seront rassemblés par le Secrétariat avant la prochaine session du Comité sur l'étiquetage. Le Comité a remercié le Groupe de travail de l'excellent travail qu'il a accompli en révisant les Lignes directrices précitées.

AUTRES QUESTIONS

163. Aucune autre question n'a été portée à l'attention du Comité.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

164. Le Comité a accepté la proposition de la délégation américaine demandant que deux groupes de travail ad hoc (révision de la Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et Lignes directrices pour l'étiquetage nutritionnel) soient convoqués juste avant la prochaine session du Comité. Il a, en outre, été proposé que cette prochaine session soit prolongée d'une journée entière de façon à permettre l'examen de tous les points de l'ordre du jour.

165. Le Comité a accepté la suggestion de la délégation des Pays-Bas demandant que le Canada assure la présidence des groupes de travail. Il s'agit là d'une pratique normale lorsqu'un pays accueille une réunion.

166. Le Secrétariat canadien a déclaré que l'interprétation sera assurée dans les trois langues officielles pour les groupes de travail.

167. Les délégations suivantes ont fait savoir qu'elles souhaitaient participer au Groupe de travail ad hoc sur la Révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées:

Australie, Canada, Finlande, France, Irlande, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Etats-Unis Arabie Saoudite, Espagne et l'observateur de la CEE.

168. Les délégations suivantes ont fait savoir qu'elles souhaitaient participer au Groupe de travail ad hoc sur l'Avant-Projet de lignes directrices pour l'étiquetage nutritionnel:

Australie, Canada, Finlande, France, Irlande, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Arabie Saoudite, Suède, Suisse, Etats-Unis.

169. Le Président a fait remarquer que la participation aux groupes de travail est bien entendu ouverte à tous les pays membres de la Commission du Codex Alimentarius et que ceux-ci recevront en temps utile plus de détails sur la date exacte des réunions.

170. La prochaine session aura sans doute lieu pendant le premier semestre de 1982, probablement en mai ou juin, à Ottawa, la date et le lieu exacts devant en être fixés par le Secrétariat du Codex en consultation avec le gouvernement hôte. Il n'y aura pas de session d'approbation juste avant la quatorzième session de la Commission du Codex Alimentarius prévue pour juin 1981.

LIST OF PARTICIPANTS  
Liste des participants  
Lista de participantes

MEMBERS OF THE COMMISSION  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
MIEMBROS DE LA COMISION

AUSTRALIA  
AUSTRALIE

Mr. L.J. Erwin  
Principal Executive Officer  
Codex Section  
Department of Primary Industry  
Canberra ACT, Australia

Dr. C.B. Hudson  
Council of Australian Food  
Technology Associations  
c/o Cottees General Foods Ltd.  
7-8 Merriwa Street  
Gordon NSW 2072, Australia

Mrs. W. Williams  
Australian Federation of  
Consumer Organizations  
38 Taurus Street  
North Balwyn  
Victoria, Australia 3104

AUSTRIA  
AUTRICHE

Dr. Klaus Smolka  
Geschäftsführer des Fachverbandes  
der Nahrungs- und Genussmittelindustrie  
Österreichs  
A-1037 Wien, Zaunergasse 1-3

CANADA

Mr. C.G. Sheppard  
Chief, Manufactured Food Division  
Consumer Products Branch  
Consumer & Corporate Affairs Canada  
Place du Portage  
Hull, Quebec K1A 0C9

CANADA (cont.)

Dr. M.C. Cheney  
Chief, Nutritional Quality Foods  
Division  
Health Protection Branch  
Health and Welfare Canada  
Tunney's Pasture  
Ottawa, Ontario

Miss M. Knox  
Grocery Products Manufacturers  
of Canada (GPMC)  
#101 - 1185 Eglinton Avenue East  
Don Mills, Ontario

K.H. Dean  
Associate Director  
Dairy, Fruit and Vegetable Division  
Agriculture Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0C5

C.P. Erridge  
Assistant, Processed Products Section  
Dairy, Fruit and Vegetable Division  
Agriculture Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0C5

Mr. A.P. Goll  
Legislation and Labelling Officer  
Dairy, Fruit and Vegetable Division  
Agriculture Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0C5

Glenn Ikin  
Technical Director, Quality Assurance  
and Regulatory Compliance  
Kraft Ltd.  
Canadian Food Processors' Association (CFPA)  
8600 Devonshire Road  
Montreal, Quebec H4P 2K9

Dr. François Jargaille  
Chief, Standard and Labels  
Meat Hygiene Division  
Food Production and Inspection Branch  
Agriculture Canada  
580 Booth Street  
Sir William Logan Building  
Ottawa, Ontario

CANADA (cont'd)

Bernard Lingeman  
Chief, Quality Control Division  
Inspection and Technology Branch  
Fisheries and Oceans  
Ottawa, Ontario K1G 3N4

Ev McMurray  
Administrative Officer  
National Dairy Council of Canada  
141 Laurier Avenue West, Suite 704  
Ottawa, Ontario

Dr. Subhash C. Puri  
Chief Statistician  
Food Production and Inspection Branch  
Agriculture Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0C5

Mrs. J. Robert-Stolow  
Food Specialist  
Manufactured Food Division  
Consumer Products Branch  
Consumer and Corporate Affairs Canada  
Place du Portage  
Hull, Quebec K1A 0C9

Mr. Carl Ross  
Scientific Research Manager  
Canadian Cannery Ltd.  
Canadian Food Processors' Association  
(CFPA)  
1101 Walkers Line  
Burlington, Ontario L7N 2E4

Mr. Roger Cosmatos  
National Coordinator  
Standards and Labels  
Agriculture Canada  
580 Booth Street  
Ottawa, Ontario K1A 0Y9

CHILE

Rodrigo Gaete  
Second Secretary  
Embassy of Chile  
56 Sparks Street, Suite 801  
Ottawa, Ontario

DENMARK  
DANEMARK  
DINAMARCA

Mrs. Anne Brincker  
Acting Assistant Director  
Danish Meat Products Laboratory  
Ministry of Agriculture  
Howitzvej 13  
DK-2000 Copenhagen F, Denmark

Mrs. Lisbeth Dissing  
Assistant Principal  
National Food Institute  
Moerkhoej Bygade 19  
DK-2860 Soeborg, Denmark

Mrs. Anne Busk-Jensen  
Master of Science (Chem. Eng.)  
Federation of Danish Industries  
H.C. Andersens Boulevard 18  
DK-1596 Copenhagen V, Denmark

EQUADOR  
EQUATEUR

Miss Cuty Garcia  
Secretary of the Embassy of Ecuador  
320 Queen Street  
Suite 2226  
Ottawa, Ontario K1R 5A3

FINLAND  
FINLANDE  
FINLANDIA

Dr. Kalevi Salminen  
Head of Food Bureau  
National Board of Trade and  
Consumer Interests  
Box 9  
00531 Helsinki 53, Finland

Dr. Kaija Hasunen  
Chief Inspector  
National Board of Health  
Siltasaarenkatu 18 A  
00530 Helsinki 53, Finland

FRANCE  
FRANCIA

M. René Herbin  
Inspecteur de la Répression des  
fraudes  
Ministère de l'Agriculture  
Blvd. de Grenelle  
75015 Paris, France

GABON

Louis Lapeby  
Inspecteur Général de l'Agriculture  
Ministère de l'Agriculture  
BP 551  
Libreville, Gabon

Ludovic Ognagna Ockogho  
Directeur Général des Prix et  
des Enquêtes Economiques  
Ministère des Finances  
Libreville, Gabon

HUNGARY  
HONGRIE  
HUNGRIA

Mr. M. Kolipka, Counsellor  
Embassy of Hungary  
7 Delaware  
Ottawa, Ontario

IRELAND  
IRLANDE  
IRLANDA

Mr. D. Purcell  
Assistant Principal  
Department of Industry, Commerce  
and Tourism  
Setanta Centre  
South Frederick Street  
Dublin 2, Ireland

ISRAEL

Lazar Volman  
Chairman, Israel Codex Committee  
Director of the Vegetable Food Department  
Ministry of Industry, Trade and Tourism  
30 Apron Street  
Jerusalem, Israel

JAPAN  
JAPON

Toshimaru Nakamura  
Ministry of Agriculture  
Forestry and Fisheries (SHOHI-KEIZAI-  
Section)  
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo, Japan

Satoshi Takaya  
Technical Official  
Health and Welfare  
1-2-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo, Japan

Hidetake Tsuba  
Consulting Engineer  
Japan Dairy Technical Association  
Kioicho, Chiyoda-ku  
Tokyo, Japan

Takao Watanabe  
Consulting Engineer  
Japan Dairy Technical Association  
Kioicho, Chiyoda-Ku  
Tokyo, Japan

Mr. Kazuhiro Kondo  
Embassy of Japan  
255 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario

MEXICO  
MEXIQUE

Ma. Antonieta García Lascurain  
Secretaría de Comercio- Dirección  
General de Normas  
Cuauhtemoc 80 - 1º Piso, Mexico, D.F.

Alma Dolores Mota Hernandez  
Dirección General de Normas, de SEPAFIN y  
Dirección General de Control de Alimentos,  
Bebidas y Medicamentos de la  
Secretaría de Salubridad y Asistencia  
Liverpool 80 - 5º Piso, Mexico 6, D.F.

**MEXICO (Cont'd)**

Licenciado Jose Canasi  
Director General de Normas Comerciales  
Secretaría de Comercio  
Cuauhtemoc 80 - 1<sup>o</sup> Piso, Mexico, D.F.

Maria Luisa Brechu de Rivera  
Dirección General de Normas, de SEPAFIN y  
Dirección General de Control de Alimentos,  
Bebidas y Medicamentos de la  
Secretaría de Salubridad y Asistencia  
Liverpool 80 - 5<sup>o</sup> Piso, Mexico 6, D.F.

**NETHERLANDS  
PAYS-BAS  
PAISES BAJOS**

Dr. R.F. van der Heide  
Ministry of Public Health and  
Environmental Hygiene  
P.O. Box 439  
2260 AK Leidschendam  
The Netherlands

M.J. van Stigt Thans  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
P.O. Box 20401  
2500 EK The Hague  
The Netherlands

O.C. Knottnerus  
General Commodity Board for Arable Products  
Stadhoudersplantsoen 12  
P.O. Box 29739  
2502 LS The Hague  
The Netherlands

A.M. Ruoff  
Commission for the Dutch Food and  
Agricultural Industry  
Calve-De Betuwe B.V.  
P.O. Box 2  
2600 MB Delft  
The Netherlands

**NETHERLANDS (Cont'd)**

E. Veen  
Commission for the Dutch Food and  
Agricultural Industry  
Koninklijke Verkade Fabrieken B.V.  
P.O. Box 5  
1500 EA Zaandam  
The Netherlands

**NEW ZEALAND  
NOUVELLE ZELANDE  
NEUVA ZELANDIA**

Dr. W.A. Royal  
Assistant Director (Technical Services)  
Meat Division  
Ministry of Agriculture and  
Fisheries  
P.O. Box 2298  
Wellington, New Zealand

Miss Marion Thomas  
Food Technologist  
Department of Health  
P.O. Box 5013  
Wellington, New Zealand

**NIGERIA**

Mr. G.O. Baptist  
Assistant Director  
Federal Ministry of Health  
Food and Drug Administration  
P.M.B. 12525  
Lagos, Nigeria

Mrs. Maureen E. Bafor  
Federal Ministry of Health  
Food and Drug Administration  
and Laboratory Services  
Federal Secretariat  
P.M.B. 12525  
Lagos, Nigeria

NORWAY  
NORVEGE  
NORUEGA

Dr. Per A. Rosness  
Deputy Director  
SKVK  
Ministry of Agriculture  
Gladengveien 3B  
Oslo 6, Norway

Ms. Sigrid Haavik  
Legal Adviser  
Committee on Informative Labelling  
Munkedams V. 53B  
Oslo 2, Norway

Prof. Olaf R. Braekkan  
Vitamin Research Institute  
Directorate of Fisheries  
5001 Bergen, Norway

Ms. Brita Brandtzaeg  
General Secretary  
Norwegian Codex Alimentarius Committee  
P.O. Box 8139  
Dep., Oslo 1, Norway

Mr. Petter Haram  
Head of Section  
Ministry of Fisheries  
P.O. Box 8118  
Dep., Oslo 1, Norway

Mr. Knut Friis  
Counsellor  
Directorate of Fisheries - Quality  
Control Division  
P.O. Box 185  
5001 Bergen, Norway

PAKISTAN

Dr. Abdul Aziz  
Deputy Director General (P.H.)  
Ministry of Health  
Block "C" Sec" Bldg.  
Islamabad, Pakistan

SAUDI ARABIA  
ARABIE SAOUDITE  
ARABIA SAUDITA

Ibrahim Ali Al Kholaf  
Saudi Arabia Standards Organization  
Riyadh  
P.O. Box 3437  
K.S.A.

Abdul Aziz Khayat  
Saudi Arabian Standards Organization  
Riyadh  
P.O. Box 3437  
K.S.A.

Dr. Mohamed Kamal Eslayed Youssef  
Professor of Food Science and  
Technology  
Saudi Arabian Standards Organization  
Riyadh  
P.O. Box 3437  
K.S.A.

SPAIN  
ESPAGNE  
ESPANA

Antonio Bardón Artacho  
Jefe Servicio Defensa Contra Fraudes  
Ministerio de Agricultura  
P. Infanta Isabel N° 1  
Madrid, España

Dr. Candido Egoscozabal  
Jefe Servicio Normalización Comercial  
Ministerio Economía y Comercio  
Almagro 33  
Madrid 4, España

SWEDEN  
SUEDE  
SUECIA

Mr. Bengt Augustinsson  
Head of Food Law Division  
The National Food Administration  
Box 622  
S-751 26 Uppsala, Sweden

SWEDEN (Cont'd)

Mr. Goran Holmqvist  
Director  
Industrins livsmedelsgrupp  
Box 5501  
S-114 85 Stockholm, Sweden

Dr. Carl Erik Danielson  
Head of Laboratory  
HFK Food Control 350-030  
Box 15200  
S-104 65 Stockholm, Sweden

SWITZERLAND  
SUISSE  
SUIZA

Mr. P. Rossier  
Head of Codex Section  
Federal Office of Public Health  
Haslerstrasse 16  
CH-3008 Berne, Switzerland

Dr. B. Schmidli  
Hoffman-La Roche & Co.  
CH-4002 Basle  
Switzerland

Dr. G. Ft Schubiger  
Nestec  
Case postale 88  
CH-1814 La Tour-de-Peilz  
Switzerland

THAILAND  
THAILANDE  
TAILANDIA

Mr. Theera Satasuk  
Director of Food Control Division  
Food and Drug Administration  
Ministry of Public Health  
Samsaen Road, Bangkok  
Thailand

UNITED KINGDOM  
ROYAUME-UNI  
REINO UNIDO

Mr. B.J. Harding  
Principal  
Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries  
and Food  
Great Westminister House  
Horseferry Road  
London SW1P 2AE

Dr. D.A. Jonas  
Senior Scientific Officer  
Food Science Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries  
and Food  
Great Westminister House  
Horseferry Road  
London SW1P 2AE

Mr. John Elliott  
Food & Drink Industries Council  
25 Victoria St.  
London S.W.1

UNITED STATES OF AMERICA  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Dr. R.W. Weik  
Assistant to Director  
Bureau of Foods (HFF-4)  
Food and Drug Administration  
Washington, D.C. 20204

Mr. Taylor M. Quinn  
Associate Director for Compliance  
Bureau of Foods (HFF-300)  
Food and Drug Administration  
200 C Street S.W.  
Washington, D.C. 20204

Mr. Lowrie M. Beacham  
Special Advisor to the President  
National Food Processors Association (NFPA)  
1133 20th St. N.W.  
Washington, D.C. 20036

**UNITED STATES OF AMERICA (Cont'd)**

Ms. Gloria Brooks-Ray  
CPC International, Inc.  
International Plaza  
Englewood Cliffs, N.J. 07632

Mrs. Gloria E.S. Cox  
Chief Executive Officer  
Cox and Cox Investments  
12006 Auth Lane  
Silver Spring, MD 20902

Mr. L.L. Gast  
Deputy Administrator, Compliance  
Program, Food Safety & Quality Service  
U.S. Department of Agriculture  
Room 344-E, Administration Building  
14th & Independence Ave. S.W.  
Washington, D.C. 20250

Dr. Prince G. Harrill  
Deputy Director  
Division of Food Technology  
Bureau of Foods (HFF-211)  
Food and Drug Administration  
200 C Street S.W.  
Washington, D.C. 20204

Mr. Robert G. Hibbert  
Director, Meat and Poultry Standards  
and Labeling Division  
Compliance Program  
Food Safety and Quality Service  
U.S. Department of Agriculture  
Washington, D.C. 20250

Mr. Bruce A. Lister  
Manager, Regulatory Affairs  
Nestlé Enterprises, Inc.  
100 Bloomingdale Road  
White Plains, N.Y. 10605

Regina F. Perkowski  
Sr. Technical Regulatory Specialist  
General Foods Corp., Technical Center  
250 North Street  
White Plains, N.Y. 10625

OBSERVER COUNTRIES  
PAYS OBSERVATEURS  
PAISES OBSERVADORES

**MOZAMBIQUE**

Carlota Raposo Pereira  
Ministry of Health  
Av. Eduardo  
Mondlane Esq. Salvador Allende

**SOUTH AFRICA**  
**AFRIQUE DU SUD**  
**SUDAFRICA**

Mr. Johan F. Kirsten  
South African Embassy  
15 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION OF ANALYTICAL CHEMISTS (AOAC)

Dr. R.W. Weik  
Assistant to Director  
Bureau of Foods (HFF-4)  
Food and Drug Administration  
Washington, D.C. 20204

COMMISSION DES INDUSTRIES AGRICOLES  
ET ALIMENTAIRES (CIAA) (UNICE)

Karl-Heinz Kühn  
c/o Bund für  
Lebensmittelrecht und Lebens-mittel-  
kunde e.v.  
Godesberger Allee 157  
D2000 Bonn 2

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

Egon Gaerner  
Commission of the European Communities  
Rue de la loi 200  
B 1049. Bruxelles, Belgium

Robotti Luciano  
Council of E.C.  
Rue de la loi 170  
Bruxelles, Belgium

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
MARGARINE ASSOCIATIONS (IFMA)

Mr. Robert H. Murray  
Food, Drink and Tobacco Federation  
"Naomh Phroinnsias"  
Morningson, Near Drogheda, Co. Louth  
Republic of Ireland

INTERNATIONAL LIFE SCIENCES INSTITUTE  
(ILSI)

Mr. Jim Drum  
Vice President - Technical  
Coca-Cola Canada  
Overlea Boulevard  
Toronto, Ontario

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF CONSUMERS  
UNIONS (IOCU)

Ms. Maryon Brechin  
27 Elmcrest Road  
Etobicoke, Ontario M9C 3R7

INTERNATIONAL UNION OF NUTRITIONAL  
SCIENCES (IUNS)

Dr. J.A. Campbell  
Treasurer, International Union of  
Nutritional Sciences  
1785 Riverside Dr., Suite 2204  
Ottawa, Ontario K1G 3T7

JOINT SECRETARIES  
CO-SECRETAIRES  
COSECRETARIOS

Dr. D.G. Chapman  
Temporary Adviser, Food Safety Programme  
Environmental Health Division  
World Health Organization  
1211 Geneva 27, Switzerland

Barbara Dix  
Food Standards Officer  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
00100 - Rome, Italy

Mr. H.J. McNally  
Senior Officer  
Joint FAO/WHO Food Standards  
Programme Group  
Food Policy & Nutrition Division  
Food and Agriculture Organization  
00100 - Rome, Italy

CANADIAN SECRETARIAT

Mr. R.H. McKay (Chairman)  
Director, Consumer Products Branch  
Bureau of Consumer Affairs  
Consumer & Corporate Affairs Canada  
Place du Portage  
Hull, Québec K1A 0C9

Mr. Barry Smith  
Head, Office of International Food  
Standards  
Health Protection Branch  
Health and Welfare Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0L2

Mr. Ian Campbell  
Food Composition Division  
Health Protection Branch  
Health and Welfare Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0L2

DISCOURS D'OUVERTURE DE LA QUINZIEME SESSION DU COMITE DU CODEX  
SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Prononcé par l'Honorable André Ouellet  
Ministre de la Consommation et des Corporations du Canada

Monsieur le Président,

Permettez-moi, au nom du peuple et du Gouvernement canadiens, de vous souhaiter la bienvenue à la quinzième session de votre Comité.

Vos travaux m'intéressent tout particulièrement puisque je suis le Ministre de la Consommation et des Corporations du Canada. Votre Comité a été au premier plan de l'activité internationale et a eu une grande influence sur ce secteur très important pour la protection des consommateurs, à savoir l'étiquetage des aliments.

Il n'y a pas si longtemps qu'une déclaration complète des ingrédients, par ordre décroissant selon leurs proportions, a été considérée comme un changement radical par rapport aux méthodes habituelles d'étiquetage.

C'est grâce à vos efforts que les gouvernements des différents pays ont commencé à réviser leurs politiques à cet égard et ont réalisé qu'une déclaration complète de tous les ingrédients constitue en fait une information essentielle à laquelle le consommateur a droit.

Je remarque que l'un des points de votre ordre du jour traite de la révision de la norme générale pour l'étiquetage.

Le désir de réviser et de mettre à jour une norme qui, il y a seulement dix ans, constituait un événement marquant prouve la vitalité et la prévoyance de votre Comité.

Je pense que cette révision sera très utile et permettra de se concentrer sur les valeurs en pleine évolution et de fournir aux gouvernements une base à partir de laquelle ils pourront réévaluer les règlements relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires.

L'élaboration de lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel constitue un autre domaine très délicat.

C'est certainement grâce aux travaux de votre Comité que ces directives ont pu être élaborées à l'échelle internationale, en tenant compte des aspirations des pays développés et des pays en voie de développement.

Je suis certain que ces cinq journées seront pour vous très chargées mais aussi remplies de grandes satisfactions.

Je vous souhaite beaucoup de succès dans vos travaux et je déclare ouverte la quinzième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INSERTION DE DISPOSITIONS  
SUR LE DATAGE DANS LES NORMES CODEX

Le Groupe de travail se compose de représentants des pays suivants: Australie, Autriche, Canada, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Arabie Saoudite, Espagne, Suède, Suisse, Pays-Bas, Royaume-Uni et Etats-Unis, ainsi que d'observateurs de l'ICOU et de la CEE.

Le Groupe de travail a désigné MM. C.B. Hudson (Australie) et M. L.L. Gast (Etats-Unis) respectivement Président et Rapporteur du Groupe.

Le Groupe avait pour mandat "de décider de la forme et de la façon dont les datages doivent apparaître sur les emballages et, en particulier, des questions relatives à la durée de conservation des différents types de produits, ainsi que de la façon dont ces renseignements pourraient être inclus dans les lignes directrices ou dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées".

Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: CX/FL 79/3A, CX/FL 80/3 et CX/FL 80/3 Add. 1, ainsi que des observations d'autres comités du Codex.

Le Groupe de travail a abordé les questions suivantes:

1. Les présentes "Lignes directrices pour le datage des denrées alimentaires préemballées à l'usage des comités Codex de produits" devraient-elles subsister comme lignes directrices, être incorporées dans les normes individuelles de produits ou bien constituer une section séparée de la Norme pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées? Il a été convenu que les lignes directrices actuelles devraient être incorporées comme une section séparée dans la Norme générale internationale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. En effet, les dispositions concernant le datage sont jugées aussi importantes que les autres dispositions de la norme sur l'étiquetage. La norme pourrait indiquer que "lorsque les dispositions concernant le datage sont incorporées dans les normes des produits et qu'elles sont applicables à des denrées alimentaires ne faisant pas l'objet de normes Codex, le type de datage devra satisfaire aux conditions énoncées dans la Norme générale révisée sur l'étiquetage.

2. Définitions des types de datage

- On a reconnu la nécessité de prévoir plusieurs types de datage, comme c'est actuellement le cas dans les Lignes directrices pour le datage des denrées alimentaires préemballées.

- Il a été convenu qu'il faudrait insister sur la date de durabilité minimale dont il faudrait toujours faire usage en priorité.

- Il a en outre été convenu que les définitions actuelles des types de datage figurant dans les Lignes directrices du Codex ne devraient pas être modifiées à nouveau et devraient être utilisées sous leur forme actuelle pour la révision de la Norme Codex sur l'étiquetage.

- Il a été convenu qu'il fallait interpréter de façon uniforme la formule de datage utilisée au sein de chaque comité de produits. Cela signifie que chaque comité de produits doit envisager la date unique convenant le mieux à ses produits particuliers. Si la date de durabilité minimale n'est pas choisie, il faut indiquer les raisons au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Si aucun datage n'est jugé nécessaire, il faudra justifier cette décision devant le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, comme c'est actuellement le cas.

3. Mentions indiquées avec le datage

On a examiné le type de mentions (par exemple "à consommer de préférence avant ..." ou "se conservera au moins jusqu'au...") à indiquer avec le datage prescrit dans chaque disposition.

Il a été convenu que, dans chaque norme de produit, il ne faudrait adopter qu'une seule formule.

Une minorité seulement des membres a jugé que chaque gouvernement devrait décider laquelle des deux mentions est la mieux adaptée dans le pays et qu'elle seule devrait alors être utilisée pour l'étiquetage de tous les produits alimentaires de ce pays. Le groupe de travail a reconnu que la traduction de ces mentions pourrait donner lieu à des divergences dans l'interprétation effective de leur signification. L'observateur de la CEE a insisté pour qu'une seule formule soit adoptée, par exemple en anglais "best before", et qu'il faudrait obtenir la meilleure uniformité de traduction possible dans les autres langues.

4. Normalisation des périodes associées à la durée de conservation des denrées alimentaires

Il a été convenu que les périodes associées à la durée de conservation des denrées alimentaires devraient être normalisées dans le cadre de la Norme révisée pour l'étiquetage afin de les harmoniser avec le Codex. Les recommandations formulées par l'observateur de la CEE, qui prévoient une normalisation en trois groupes, ont été adoptées comme suit:

- i) Les denrées alimentaires dont la durée de conservation n'excède pas trois mois produits périssables.
- ii) Les denrées alimentaires dont la durée de conservation excède trois mois mais est inférieure à 18 mois produits à conservation limitée.
- iii) Les denrées alimentaires dont la durée de conservation excède 18 mois produits à longue conservation.

5. Forme de datage à utiliser en association avec les trois groupes susmentionnés

Il a été convenu que le premier groupe indiqué devrait porter l'indication du jour, du mois et de l'année afin d'éviter la confusion qui pourrait résulter de l'utilisation de différents systèmes internationaux pour indiquer le jour et le mois. Il a en outre été convenu d'accepter les formules année/mois/jour ou jour/mois/année. Il a ensuite été convenu que l'indication de l'année pourrait être abandonnée si l'on arrivait à un accord international sur la présentation de la date. Les membres du groupe se sont accordés à reconnaître que l'indication de l'année n'était pas essentielle pour le consommateur en ce qui concerne la durée de conservation, mais qu'elle permettait de faire ressortir clairement l'ordre adopté: jour/mois ou mois/jour.

Il a également été convenu que le mois pourrait être abrégé en chiffres ou en lettres aux choix des pays. Il faudrait également accepter des lettres en dessous indiquant le jour, le mois et l'année en plus de la codification numérique. Pour la seconde catégorie de denrées alimentaires dont la durée de conservation est supérieure à trois mois mais inférieure à 18 mois, il a été convenu que le mois et l'année suffiraient.

Pour la troisième catégorie dont la durée de conservation est supérieure à 18 mois, il a été convenu qu'il faudrait indiquer le mois et l'année. En effet, la seule indication de l'année ferait courir le risque d'interpréter la date trop largement, surtout dans les cas où le produit a une durée de conservation très peu supérieure à un an. Pour les produits dont la durée de conservation est assez longue pour permettre une juste interprétation de la durée d'utilisation avec l'indication de l'année seulement, il faudrait vérifier si la date est réellement nécessaire. Autrement dit, lorsque le datage est jugé nécessaire à l'information du consommateur, on estime que l'obligation supplémentaire d'ajouter le mois à l'année est une contrainte minime comparée à l'avantage que présente une durée de conservation exprimée avec clarté.

6. Nécessité d'insister sur les instructions d'entreposage

Le Groupe de travail a insisté sur le fait que les instructions d'entreposage font

partie intégrante des dispositions de datage et que le libellé de la Clause 4 des Lignes directrices actuelles du Codex relatives au datage est excellent. Il a été recommandé que l'on pourrait renforcer la clause par une déclaration à l'effet que "les instructions d'entreposage devraient figurer sur l'étiquette à proximité immédiate de l'indication de la date" et que les comités de produits devraient décider des cas d'application des instructions d'entreposage.

ANNEXE IV

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE DATAGE DES ALIMENTS PREEMBALLES  
A L'USAGE DES COMITES CODEX

1. Objet du datage

1.1 Le datage a pour objet de donner au consommateur une date qui lui fournisse des renseignements sur la qualité escomptée du produit, sous réserve que celui-ci ait été convenablement entreposé. Cela ne signifie pas que le datage garantisse l'acceptabilité ou l'innocuité du produit.

2. Portée

2.1 Seul le datage en clair, c'est-à-dire une indication claire et nette de la date, pouvant être correctement interprétée par le consommateur et qui est désignée conformément à l'une des définitions normalisées données ci-dessous, constitue une forme de "datage" au sens des présentes lignes directrices.

2.2 L'inscription d'une date en code pour l'identification des lots ou à toute autre fin de contrôle ne constitue pas une forme de "datage" au sens des présentes lignes directrices. L'utilisation d'une date en clair à des fins de contrôle, par exemple pour l'identification des lots, n'est toutefois pas exclue, mais il faut souligner qu'une telle date ne constitue pas une forme de "datage" à moins qu'il ne soit clairement indiqué de quel type de datage (défini plus bas) il s'agit et que le comité Codex concerné n'ait approuvé ce type de datage pour le produit en question.

3. Définition des types de datage

3.1 Date de fabrication - Date à laquelle l'aliment devient le produit décrit.

3.2 Date de conditionnement - Date à laquelle le produit est placé dans le récipient immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort.

Dans le cas de certains produits, ces deux dates sont les mêmes.

3.3 Date limite de vente - Dernière date à laquelle le produit peut être vendu au consommateur après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.

3.4 Date de durabilité minimale ("à consommer de préférence avant") - Date d'expiration du délai, dans des conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.

3.5 Date limite d'utilisation (Date limite de consommation recommandée) (date de péremption) - Date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

4. Instructions d'entreposage

4.1 En plus de la date, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devrait être indiquée si la validité de la date en dépend.

4.2 Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indication de la date.

## 5. Instructions à l'intention des comités Codex

5.1 Les Comités Codex devront déterminer le type de datage en fonction de la nature du produit. Ils devraient envisager tout d'abord la date de durabilité minimale. S'ils estiment que cette date ne convient pas pour le produit en question, ils devraient choisir l'une des autres solutions énumérées à l'article 3 ci-dessus. Enfin, ils peuvent décider que le datage n'est pas nécessaire.

5.2 Si le comité Codex opte pour une forme de datage autre que la date de durabilité minimale, ou encore décide qu'aucun datage n'est nécessaire, il devra soumettre au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires une justification complète indiquant les motifs de cette décision.

5.3 Si le produit est instable à la température ambiante normale, il faudra décider du type d'instructions d'entreposage et/ou de conservation qui devraient faire partie des dispositions d'étiquetage dans la norme. Pour garantir la validité du datage, qui dans ce cas est fonction de la manipulation du produit, des instructions supplémentaires devraient être fournies afin d'assurer une manutention adéquate pendant la distribution du produit (sur le contenant extérieur).

## 6. Présentation du datage dans les normes Codex

6.1 Lorsqu'un comité Codex décide d'inclure dans une norme Codex une disposition concernant la date de durabilité minimale, celle-ci doit se présenter comme suit:

La "date de durabilité minimale" (précédée des mots "à consommer de préférence avant") doit être indiquée par le jour, le mois et l'année dans l'ordre numérique non codé sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, auquel cas le mois et l'année suffiront. Le mois peut être indiqué en lettres dans les pays où cette formule ne prête pas à confusion pour le consommateur. Dans le cas des produits exigeant seulement une déclaration du mois et de l'année, et lorsque le mois est décembre, on peut faire figurer la mention "fin (année concernée)".

6.2 Lorsqu'un comité Codex décide d'inclure une formule de datage autre que la date de durabilité minimale, celle-ci doit être indiquée par le jour, le mois et l'année dans l'ordre numérique sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, auquel cas le mois et l'année suffiront. Le mois peut être indiqué en lettres dans les pays où cette formule ne prête pas à confusion pour le consommateur. Dans le cas des produits exigeant seulement une déclaration du mois et de l'année, et lorsque le mois est décembre, on peut faire figurer la mention "fin (l'année concernée)."

### ANNEXE V

#### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DEFINITION DES ALLEGATIONS NUTRITIONNELLES ET LA LISTE DES ELEMENTS NUTRITIFS

1. Le Groupe de travail comprend des représentants des pays suivants: Australie, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Japon, Mexique, Pays-Bas, Nigeria, Norvège, Suisse, Suède, Etats-Unis et des observateurs de la FIAM et de la CIAA.

2. M. O. Braekkan (Norvège) a été élu président et M. C. Cheney (Canada) rapporteur du Groupe de travail.

3. Le mandat du Groupe de travail était le suivant:

- i) D'après les commentaires reçus, élaborer une définition de l'expression "allégation nutritionnelle" à utiliser dans les sections 2.3, 4.2 et 4.3 des lignes directrices.
- ii) Etudier les observations des gouvernements sur la section 4.3, qui traite des éléments nutritifs à énumérer.

### Section 2.3

4. Le président a examiné les définitions proposées par le Canada, le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande. Après quelques échanges de vues, il a été convenu de modifier la définition danoise de la façon suivante:
- a) L'introduction de la définition a été rédigée à nouveau pour l'harmoniser avec la définition du mot allégation donnée dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.
  - b) La dernière phrase a été modifiée pour exclure de la définition la déclaration des éléments nutritifs (par ex. vitamines et sels minéraux) dans la liste des ingrédients.
  - c) La déclaration quantitative des éléments nutritifs requise par la législation nationale (par ex. l'iode dans le sel) a également été exclue de la définition.
5. La définition d'allégation nutritionnelle est donnée en annexe au présent rapport.

### Section 4.2

6. Lors de l'examen de la section 4.2, il a été convenu de supprimer les crochets qui se trouvent à la première ligne.
7. L'expression "ou relatives à la valeur énergétique" a été supprimée à la section 4.2.1(a) puisque la définition d'allégation nutritionnelle couvre les allégations relatives à la valeur énergétique des aliments.
8. Après un long débat, il a été convenu de supprimer l'alinéa 4.2.1(b) puisque les aliments auxquels des éléments nutritifs ont été ajoutés seraient en grande partie couverts soit par l'alinéa a) de la section 4.2.1, soit par le deuxième paragraphe de la définition d'allégation nutritionnelle.
9. Le texte révisé de la section 4.2 est joint en annexe au présent rapport.

### Section 4.3

10. Lors de l'étude de la liste des éléments nutritifs à mentionner (paragraphe 4.3.1), plusieurs délégations ont été d'avis qu'il devrait être possible d'étiqueter les aliments en mettant la valeur énergétique sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les macro-éléments nutritifs. D'autres délégations ont estimé que la mention de la valeur énergétique ne renseigne pas suffisamment le consommateur et que les renseignements sur les éléments énergétiques sont nécessaires au consommateur pour évaluer les mérites des aliments. Plusieurs délégations ont également déclaré que les boissons non alcoolisées et les bonbons pourraient constituer des exceptions.
11. Le Groupe de travail a conclu que la valeur énergétique et la teneur en protéines, en lipides et en glucides devrait être déclarée lorsque l'on fait l'étiquetage des éléments nutritifs.
12. Il a été convenu que les autres éléments nutritifs doivent être déclarés si des allégations nutritionnelles sont formulées à leur égard.
13. Les alinéas 4.3.2(b) et 4.3.2(c) ont été longuement examinés. De nombreuses délégations sont d'avis que les renseignements proposés sont soit trop difficiles à comprendre pour le consommateur, soit trop difficiles à obtenir par l'analyse. On s'est demandé si le libellé des allégations concernant la teneur en glucides pourrait être interprété comme signifiant qu'une simple déclaration de la teneur en glucides entraînerait une déclaration des types de glucides.
14. Il a été décidé de placer ces alinéas dans la section 4.3.1 comme alinéas c) et d). En outre, l'expression "type de glucides" a été introduite et placée entre crochets avec l'expression "teneur en glucides". Le texte révisé de la section 4.3.1 est joint en annexe au présent rapport.

15. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le mot "devraient" à la première ligne de la section 4.3.2

16. Le Groupe de travail a longuement parlé des vitamines et des sels minéraux à énumérer à l'alinéa 4.3.2(a). Plusieurs délégations sont d'avis que la liste est trop restrictive. La question de savoir si une liste minimale devrait être établie a été soulevée. Il a été convenu d'élargir la liste des éléments nutritifs pour y inclure tous les sels minéraux et vitamines figurant présentement dans les normes diététiques reconnues à l'échelon international.

17. Le texte révisé de la section 4.3.2 est joint en annexe au présent rapport.

18. Le Groupe de travail est convenu de renforcer la section 4.3.3 en remplaçant les mots "n'auront pas besoin d'être" par "ne devront pas être" pour faire ressortir le fait que la mention de quantités négligeables de vitamines et de sels minéraux pourrait prêter à confusion. Il a également été convenu que la liste des éléments nutritifs devrait être élargie comme à l'alinéa 4.3.2(a) et que les quantités devraient être mises entre crochets.

19. Le texte révisé est joint en annexe au présent rapport.

#### APPENDICE

### 2.3 Allégation nutritionnelle

On entend par allégation nutritionnelle toute représentation qui énonce, suggère ou implique qu'une denrée possède des propriétés nutritives particulières, comprenant notamment la valeur énergétique, la teneur en éléments nutritifs énergétiques tels que les protéines, les lipides ou les glucides, et la teneur en vitamines et en sels minéraux.

La mention de substances dans la liste des ingrédients et/ou la déclaration des quantités de certains éléments nutritifs ailleurs sur l'étiquette conformément à la législation des pays ne constitue pas une allégation.

### 4.2 Application de l'étiquetage nutritionnel

4.2.1 La teneur en élément nutritifs doit être obligatoirement déclarée lorsqu'il s'agit d'aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles selon la définition donnée à la section 2.3.

4.2.2 L'étiquetage nutritionnel devrait être facultatif pour tous les autres aliments.

### 4.3 Éléments nutritifs à énumérer

4.3.1 Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les mentions suivantes devraient être obligatoires:

- a) valeur énergétique, protéines, glucides et lipides;
- b) tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle;
- c) en outre

i) lorsqu'une allégation porte sur [la teneur en glucides d'] [le type de glucides présents dans] un aliment, les substances suivantes [peuvent] [devraient] être énumérées:

- 1) sucres totaux (y compris monosaccharides, disaccharides et alcools de sucre);
- 2) amidon total (y compris les glucides complexes);

ii) lorsqu'une allégation porte sur la teneur en acides gras d'un aliment, les mentions suivantes [devraient] [peuvent] figurer sur l'étiquette:

matière grasse totale,  
pourcentage d'acides gras saturés  
pourcentage d'acides gras cis-mono-insaturés  
pourcentage d'acides gras trans- et de tous les cis-polyinsaturés,  
cholestérol en mg/100 g du produit lorsque des matières grasses saturées  
d'origine animale sont présentes.

4.3.2 En outre, les substances suivantes peuvent également être énumérées conformément à l'alinéa 4.3.3:

a) vitamines A, B<sub>1</sub>, B<sub>2</sub>, niacine, vitamine C, calcium, fer.

4.3.3 Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les quantités de vitamines et de sels minéraux jugées d'importance négligeable ne devraient pas être mentionnées.

Eléments nutritifs

Quantités suggérées par 100 g,  
au-dessous desquelles une déclaration  
n'est pas exigée

Vitamine A	100 U.I.
Vitamine B <sub>1</sub>	0,03 mg
Vitamine B <sub>2</sub>	0,03 mg
Niacine	0,4 mg
Vitamine C	1,0 mg
Calcium	20 mg
Fer	0,3 mg

SECTION 4.2 REVISEE - APPLICATION DE L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

4.2.1 L'étiquetage nutritionnel devrait être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles, selon la définition donnée à la section 2.3, sauf dans les cas suivants:

- a) quand ces substances figurent dans la liste des ingrédients;
- b) quand la quantité de certains éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette conformément à la législation nationale autre que celle qui a trait à l'étiquetage nutritionnel;
- c) quand les éléments nutritifs sont mentionnés dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel.

4.2.2 L'étiquetage nutritionnel peut être exigé pour certains aliments dont la valeur nutritionnelle a été considérablement modifiée.

4.2.3 L'étiquetage nutritionnel devrait être facultatif pour tous les autres aliments.

AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL  
(Porté à l'étape 5 de la Procédure)

1. OBJET

- (a) Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel ne décrive pas un produit ou ne présente des renseignements à son sujet de façon inexacte, trompeuse ou mensongère.
- (b) Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel réponde efficacement à son objet, à savoir:
- (i) fournir au consommateur des renseignements sur un aliment, notamment quand il s'agit d'une denrée transformée, de manière à permettre un choix éclairé;
  - (ii) offrir la possibilité de faire apparaître sur l'étiquette des renseignements relatifs à la teneur en éléments nutritifs d'un aliment;
  - (iii) encourager le respect de bons principes nutritionnels dans la formulation d'aliments qui seront bénéfiques à la santé publique;
  - (iv) offrir la possibilité de faire figurer sur l'étiquette, à titre facultatif, des renseignements nutritionnels de caractère instructif.
- (c) Faire en sorte que toute allégation nutritionnelle s'appuie sur une déclaration de la teneur en éléments nutritifs.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Les présentes lignes directrices recommandent les procédures à suivre pour l'étiquetage nutritionnel des aliments.
- 2.2 Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage nutritionnel de tous les aliments. Dans le cas des aliments diététiques ou de régime, des dispositions plus détaillées pourront être élaborées.

3. DEFINITIONS

Aux fins des présentes lignes directrices:

- 3.1 On entend par étiquetage nutritionnel une description normalisée visant à informer le consommateur des propriétés nutritionnelles d'un aliment.
- 3.2 L'étiquetage nutritionnel se présente sous deux formes:
- (a) déclaration sur l'étiquette des éléments nutritifs;
  - (b) renseignements nutritionnels de caractère instructif.
- 3.3 On entend par allégation nutritionnelle toute représentation qui énonce, suggère ou implique qu'un aliment possède des propriétés nutritionnelles particulières, qui comprennent notamment sa valeur énergétique, sa teneur en protéines, en lipides et en glucides, ainsi que sa teneur en vitamines et en sels minéraux. La mention de substances /dans la liste des ingrédients/ et/ou dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel/ et/ou la déclaration des quantités de certains éléments nutritifs ailleurs sur l'étiquette conformément à la législation nationale/ ne constitue pas une allégation nutritionnelle.

4. ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

4.1 Principes régissant l'étiquetage nutritionnel

- 4.1.1 Les renseignements fournis devraient avoir pour but de donner au consommateur un profil approprié des éléments nutritifs contenus dans l'aliment et jugés importants d'un point de vue nutritionnel. Ces renseignements ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaît les quantités exactes que doit ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit. Une indication plus précise des quantités requises par personne est sans valeur, car il est impossible d'utiliser efficacement les connaissances sur les besoins individuels aux fins de l'étiquetage.

4.1.2 L'étiquetage nutritionnel ne devrait en aucun cas laisser entendre qu'un aliment faisant l'objet de telles allégations présente nécessairement des avantages nutritionnels par rapport aux aliments qui en sont dépourvus.

#### 4.2 Application de l'étiquetage nutritionnel

4.2.1 L'étiquetage nutritionnel devrait être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles, selon la définition donnée à la section 2.3, sauf dans les cas suivants:

- [(a) quand ces substances figurent dans la liste des ingrédients;]
- [(b) quand les éléments nutritifs sont mentionnés dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel;]
- [(c) quand la quantité de certains éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, conformément à la législation nationale autre que celle qui a trait à l'étiquetage nutritionnel.]

4.2.2 L'étiquetage nutritionnel peut être exigé pour certains aliments dont la valeur nutritionnelle a été considérablement modifiée.

4.2.3 L'étiquetage nutritionnel devrait être facultatif pour tous les autres aliments.

#### 4.3 Éléments nutritifs à énumérer

4.3.1 Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les mentions ci-après devraient être obligatoires:

- (a) valeur énergétique, protéines, glucides et lipides;
- (b) tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle;
- (c) tout autre élément nutritif jugé nécessaire au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale;
- (d) en outre:

(i) lorsqu'une allégation porte sur [la teneur en glucides d'] [le type de glucides présents dans] un aliment, les substances suivantes [peuvent] [devraient] être énumérées:

- (1) sucres totaux (y compris monosaccharides, dissaccharides et alcools de sucre);
- (2) amidon total (y compris tous les glucides complexes).

(ii) lorsqu'une allégation porte sur la teneur en acides gras d'un aliment, les mentions suivantes devraient figurer sur l'étiquette:

- (1) [Pourcentage d'acides gras saturés  
Pourcentage d'acides gras cis-mono-insaturés  
Pourcentage de tous les acides gras trans  
Pourcentage d'acides gras cis-polyinsaturés]

ou

- (2) [Pourcentage d'acides gras saturés]  
[Pourcentage d'acides gras mono-insaturés]  
[Pourcentage d'acides gras polyinsaturés.]

- (3) [Cholestérol en mg/100 g de produit, lorsque des matières grasses saturées d'origine animale sont présentes.]

4.3.2 En outre, les substances suivantes peuvent également être énumérées conformément à l'alinéa 4.3.3:

Vitamines A, D, E, C, B<sub>6</sub>, B<sub>12</sub>, thiamine, riboflavine, niacine, folacine, calcium, phosphore, magnésium, fer, zinc, iode.

4.3.3 Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les quantités de vitamines et de sels minéraux jugées d'importance négligeable ne devraient pas être mentionnées.

#### 4.3.4 Calcul des éléments nutritifs

##### (a) Calcul de l'énergie

La quantité d'énergie devrait être calculée à l'aide des coefficients de conversion ci-après:

glucides	4 kcal/g
protéines	4 kcal/g
lipides	9 kcal/g

##### (b) Calcul des protéines

La quantité de protéines devrait être calculée à l'aide de la formule suivante:

protéine = azote total x 6,25

#### 4.3.5 Valeur moyenne des lots

Tout calcul des éléments nutritifs devrait être fondé sur la valeur moyenne d'un lot et non sur une portion complète du produit.

4.3.6 Quand un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les spécifications fixées par cette dernière en matière d'étiquetage nutritionnel prévaudront sur les dispositions figurant aux alinéas 4.3.1 à 4.3.3 des présentes Lignes directrices.

#### 4.4 Présentation des données relatives à la teneur en éléments nutritifs

4.4.1 (a) Les données relatives à la teneur en éléments nutritifs devraient être présentées sous forme numérique, mais il ne faudrait pas exclure l'emploi de graphiques pour plus de clarté.

(b) Les données numériques devraient être exprimées en unités métriques:

(i) par 100 g ou par 100 ml;

(ii) par ration ou portion du produit en mesures ménagères courantes, en plus des renseignements requis à l'alinéa (i).

(c) Les mesures ménagères courantes peuvent être une tasse, une cuillère à soupe ou une cuillère à thé de dimension standard.

#### 4.5 Conformité du produit aux mentions d'étiquetage

4.5.1 (a) Des tolérances devraient être fixées pour ce qui est de la santé publique, de la durée de conservation et de la précision des analyses.

(b) Les tolérances fixées pour l'étiquetage nutritionnel varieront selon que le produit a subi une transformation poussée, minime ou nulle.

(c) La teneur en éléments nutritifs ne devrait pas être inférieure à  $\overline{80\%}$  des quantités déclarées sur l'étiquette dans le cas des aliments ayant subi une transformation poussée, à  $\overline{70\%}$  dans le cas des aliments ayant subi une transformation minime et à  $\overline{60\%}$  dans le cas des aliments non transformés.

4.5.2 Quand un produit fait l'objet d'une norme Codex, les tolérances fixées par cette norme en matière d'étiquetage nutritionnel prévaudront sur les présentes lignes directrices.

### 5. RENSEIGNEMENTS A CARACTÈRE INSTRUCTIF DANS L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

#### 5.1 Principes

(a) Sauf en ce qui concerne la représentation symbolique de groupes d'aliments, les renseignements à caractère instructif devraient être facultatifs; ils devraient compléter et non remplacer l'étiquetage nutritionnel et être conformes aux principes énoncés à la section 4.1.

(b) La teneur de ces renseignements variera d'un pays à l'autre et, dans un même pays, d'un groupe de population à l'autre, selon la politique éducative du pays et les besoins des groupes visés.

5.2 Teneur des renseignements à caractère instructif

(a) Ils peuvent établir un rapport entre la teneur en éléments nutritifs et les concepts de valeur nutritionnelle, notamment:

- (i) Les doses, quantités ou apports journaliers recommandés,
- (ii) la densité "des éléments nutritifs"

(b) Ils peuvent établir un rapport entre la teneur en éléments nutritifs et les groupes d'aliments.

5.3 Expression de la teneur en éléments nutritifs en fonction des doses, quantités ou apports journaliers recommandés

5.3.1 Ces valeurs peuvent différer d'un pays à l'autre selon par exemple, l'environnement, le niveau d'activité, etc.... Tous les pays n'établissent pas de telles valeurs.

5.3.2 Dans les pays qui ont établi des apports journaliers recommandés, ceux-ci représentent la meilleure estimation, sous réserve d'une marge de sécurité, des besoins en éléments nutritifs de la population. La marge de sécurité varie selon la précision relative de l'estimation des besoins.

5.3.3 Les apports journaliers recommandés devraient être indiqués seulement dans le cas des groupes de population cibles qui comprennent ce concept.

5.3.4 Quand des apports journaliers recommandés sont indiqués, le consommateur doit être informé sur l'étiquette que ces chiffres s'appliquent à des groupes de population et ne tiennent pas compte des différences entre les individus.

5.4 Expression de la teneur en éléments nutritifs par rapport à l'énergie ("densité" des éléments nutritifs)

5.4.1 Lorsqu'on a recours à ce concept, il conviendrait de tenir compte de ce qui suit:

(a) Les personnes qui accomplissent un travail manuel pénible ou qui pratiquent très activement un sport peuvent avoir besoin de quantités accrues d'énergie alimentaire, sans que cela implique pour autant un apport plus élevé, par exemple, de protéines;

(b) les besoins en éléments nutritifs des nourrissons, des jeunes enfants en période de croissance et des femmes enceintes par rapport à leurs besoins énergétiques sont différents de ceux du reste de la population;

(c) par conséquent, le concept de "densité" des éléments nutritifs n'est utile que lorsque les dépenses d'énergie et donc les besoins énergétiques sont plus ou moins uniformes parmi la population;

(d) l'emploi de ce concept devrait être limité aux groupes de population cibles qui savent ce que signifie la "densité" d'un élément nutritif.

5.4.2 Lorsque des renseignements relatifs à la densité des éléments nutritifs sont fournis, il faudrait avertir le consommateur sur l'étiquette que la quantité d'éléments nutritifs par rapport aux besoins énergétiques varie avec le degré d'activité et la croissance.

5.5 Expression de la teneur en éléments nutritifs par la représentation symbolique de groupes d'aliments

(a) Ce mode de présentation convient aux populations cibles où le taux d'analphabétisme est élevé et qui ont des connaissances limitées en matière de nutrition;

(b) les symboles employés varient d'un pays à l'autre selon les aliments locaux ou traditionnels;

(c) la représentation symbolique de groupes d'aliments sur l'étiquette devrait s'accompagner de programmes d'éducation nutritionnelle.

6. EXAMEN PERIODIQUE DE L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

(a) L'étiquetage nutritionnel devrait faire l'objet d'un examen périodique de manière à ce que la liste des éléments nutritifs à inclure dans les renseignements sur la composition du produit reste à jour et corresponde aux connaissances les plus récentes en matière de nutrition.

(b) Une révision des renseignements facultatifs à caractère instructif sera nécessaire, à mesure que l'alphabétisation et les connaissances nutritionnelles des groupes cibles augmentent.

- - - - -

ANNEXE VII

TEXTE REVISE PROPOSE POUR LA NORME GENERALE INTERNATIONALE RECOMMANDEE  
POUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES FREEMBALLEES (CAC/RS 1-1969)  
(Porté à l'étape 5 de la Procédure)

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à la vente au consommateur/consommation humaine directe, y compris celles qui sont destinées aux établissements de restauration ou doivent faire l'objet d'un reconditionnement au point de vente.

Elle ne s'applique pas à l'étiquetage des denrées alimentaires non destinées à la vente directe au consommateur, par exemple celles qui doivent faire l'objet d'une transformation ultérieure ou d'un reconditionnement dans des emballages destinés au consommateur, lesquels sont visés par les Lignes directrices du Codex pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail. 1/ Rien dans la présente norme ne doit exclure l'insertion, dans une norme Codex, de dispositions d'étiquetage supplémentaires ou différentes, si les circonstances justifient cette mesure dans le cas d'un aliment particulier.

2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente norme:

On entend par "allégation" toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

On entend par "réceptient" toute forme d'emballage d'une denrée alimentaire destinée à la vente comme article individuel, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu /ne puisse en être altéré/ /n'en soit pas accessible/ sans que l'emballage ait été ouvert ou modifié; les feuilles d'emballage sont comprises dans cette définition. Un réceptient peut contenir plusieurs unités ou types de denrées préemballées au moment de la mise en vente au consommateur.

Aux fins du datage des denrées alimentaires préemballées:

On entend par "date de fabrication" la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite.

1/ Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires prépare actuellement des Lignes directrices pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (ALINORM 81/22, Annexe VIII), qui concernent l'étiquetage de tous les récipients de denrées alimentaires non visées par les dispositions de la présente Norme générale.

On entend par "date de conditionnement" la date à laquelle le produit est placé dans le récipient immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort.

On entend par "date limite de vente" la dernière date à laquelle le produit peut être mis en vente auprès du consommateur, après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.

On entend par "date de durabilité minimale" ("à consommer de préférence avant") la date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.

On entend par "date limite d'utilisation" (date limite de consommation recommandée) (date de péremption) la date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

On entend par "denrée alimentaire" toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons, le chewing gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments.

On entend par "additif alimentaire" toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi /et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment/, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants /ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives/.

On entend par "ingrédient" toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment /et présente dans le produit fini bien que parfois sous une forme modifiée/.

On entend par "étiquette" toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

On entend par "étiquetage" tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.

On entend par "lot" une certaine quantité d'aliment produit dans des conditions pratiquement analogues; tous les emballages de ce lot doivent porter une marque distinctive permettant d'identifier la production pendant un intervalle de temps donné et, généralement, en provenance d'une "chaîne" particulière ou de toute autre unité de transformation essentielle./

On entend par "préemballé" emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour la vente au consommateur.

On entend par "principale face exposée" la surface d'un emballage qui est généralement présentée à la vue du consommateur, soit intentionnellement, soit par habitude./

On entend par "auxiliaire technologique" une substance ou une matière, à l'exclusion de tout appareil ou instrument qui n'est pas consommé comme ingrédient alimentaire en soi mais qui est utilisé intentionnellement dans la transformation des matières premières,

des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour remplir une fonction technologique donnée pendant le traitement ou la transformation et qui peut entraîner la présence involontaire et inévitable de résidus ou de leurs dérivés dans le produit fini.

Le "Vendre" comprend les actes d'offrir, annoncer, garder, exposer, transmettre, transposer, livrer ou préparer pour la vente ou pour l'échange, ainsi que tout acte de disposition donnant lieu à quelque contrepartie, ou encore tout transfert, toute cession ou toute livraison effectuée en exécution d'une vente, d'un échange ou d'un acte de disposition de ce genre.

"Vendre" comprend vendre, offrir en vente, exposer pour la vente, avoir en sa possession pour la vente et distribuer. /

### 3. PRINCIPES GENERAUX

3.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de son caractère, à tous égards. Toute allégation devra être conforme aux Directives générales sur les allégations qui figurent à l'annexe I. 1/

3.2 Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage à l'aide de mots, images ou autre matière descriptive se rapportant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit quelconque ou de toute autre manière capable d'amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que ces denrées alimentaires sont apparentées avec un tel autre produit.

3.3 Les Principes généraux énoncés aux sections 3.1 et 3.2 s'appliquent également à la publicité.

### 4. MENTIONS D'ETIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALEES

Les étiquettes de toutes les denrées alimentaires préemballées peuvent fournir les renseignements suyvants (exigés aux alinéas 4.1 à 4.6 ci-après), applicables à la denrée à étiqueter, sauf disposition contraire expressément prévue dans une norme (particulière) individuelle Codex.

#### 4.1 Nom du produit

4.1.1 Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et, normalement, être spécifique et non générique.

- i) Lorsqu'une norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms.
- ii) Dans les autres cas, on doit utiliser un nom usuel ou courant, s'il en existe.
- iii) Lorsqu'il n'existe aucun nom usuel, on doit employer (un nom descriptif) une désignation appropriée qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur; un nom "inventé" ou "fantaisie", un nom de "marque" ou une "appellation commerciale" peuvent être utilisés à condition d'être accompagnés d'une telle désignation.

4.1.2 (On peut cependant utiliser un nom "inventé" ou "fantaisie" s'il n'induit pas en erreur et s'accompagne d'une expression descriptive appropriée.)

4.1.3 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur au sujet de la nature et des conditions véritables de l'aliment, à savoir milieu de couverture, mode de présentation, ainsi que du traitement qu'il a subi, par exemple déshydraté, lyophilisé, surgelé, concentré, reconstitué, estérifié, fumé.

#### 4.2 Liste des ingrédients

4.2.1 L'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leurs proportions, sauf si une norme Codex prévoit une disposition contraire.

1/ Les Lignes directrices générales sur les allégations (ALINORM 79/22, Annexe II) seront jointes en annexe au texte définitif.

(3.2(a)(iii) Dans le cas des aliments pour lesquels la législation nationale n'exige pas la déclaration complète des ingrédients, sous réserve que de telles exemptions aient été accordées parce que la denrée a une composition bien connue, l'absence de la liste des ingrédients n'est pas préjudiciable au consommateur et les renseignements fournis sur l'étiquette permettent au consommateur de connaître la nature de la denrée.)

i) La liste doit être introduite par une phrase indiquant que les ingrédients sont énumérés par ordre décroissant selon leurs proportions.

ii) Lorsqu'il s'agit d'aliments déshydratés, auxquels il faut ajouter de l'eau ou du lait; dans ces cas, l'énumération peut se faire selon l'ordre des proportions (m/m) dans le produit reconstitué pourvu que la liste des ingrédients soit précédée d'une rubrique telle que "ingrédients du produit reconstitué conformément aux instructions figurant sur l'étiquette".

iii) Tous les ingrédients /à l'exception de l'eau et autres produits volatils/ doivent être énumérés par ordre décroissant selon leur poids initial (m/m) /au moment de la fabrication du produit/.

iv) L'eau et les autres produits volatils (par exemple, vinaigre) doivent être énumérés par ordre décroissant selon leur poids (m/m) dans le produit fini. Leur proportion sera calculée en déduisant du poids du produit fini le poids total des autres ingrédients/.

4.2.2 Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire (est composé de plus d'un constituant, le nom de chacun des constituants doit figurer dans la liste des ingrédients, sauf si l'ingrédient en question est une denrée pour laquelle une norme Codex a été élaborée et si cette norme n'exige pas une liste complète des ingrédients) est composé lui-même de deux ou plusieurs ingrédients, ces derniers doivent être déclarés entre parenthèses dans l'ordre décroissant de leurs proportions (m/m), à la suite de l'ingrédient dont ils font partie.

4.2.3 On doit employer des dénominations spécifiques pour les ingrédients dans la liste des ingrédients; cependant, on peut utiliser:

i) les désignations suivantes pour les ingrédients appartenant à l'une des catégories ci-après:

(graisses animales)	herbes aromatiques
(huiles animales)	épices
(graisses végétales)	amidons (sauf les amidons modifiés)
(huiles végétales)	

ii) Les désignations suivantes pour les (substances) additifs alimentaires appartenant à l'une des catégories ci-après et figurant (dans des normes Codex ou) dans les listes Codex d'additifs dont l'emploi dans les denrées alimentaires en général est autorisé, sauf dans les cas où les normes Codex individuelles comportent des dispositions plus précises:

- antiagglutinants
- antioxygènes
- agents de blanchiment
- solvants entraîneurs
- colorants
- émulsifiants
- aromatisants
- exaltateurs d'arôme
- préparations enzymatiques
- agents de conservation
- stabilisants
- épaississants
- édulcorants non nutritifs
- antimoussants
- neutralisants
- acidifiants

4.2.4 L'addition d'eau doit être mentionnée dans la liste des ingrédients (si cette mention permet au consommateur de mieux comprendre la composition des produits), sauf si l'eau fait partie d'un ingrédient comme la saumure, le sirop ou le bouillon utilisé dans un aliment composé et déclaré comme tel dans la liste des ingrédients.

#### 4.2.5 Auxiliaires technologiques et transfert des additifs alimentaires

i) Tout additif alimentaire transféré dans un aliment en quantité importante ou suffisante pour exercer une fonction technologique dans cet aliment, à la suite de l'emploi de matières premières ou d'autres ingrédients dans lesquels l'additif a été utilisé, doit être traité et considéré comme un additif à cet aliment et doit figurer dans la liste des ingrédients. (Section 4 du Principe de transfert).

ii) Les additifs alimentaires présents dans les aliments par suite de transfert en quantité inférieure à celle nécessaire pour exercer une fonction technologique, de même que les auxiliaires technologiques, n'ont pas besoin d'être déclarés dans la liste des ingrédients. (Section 3 du Principe de transfert).

#### 4.3 Contenu net et poids égoutté

4.3.1 Le contenu net et le poids égoutté doivent être déclarés, si nécessaire, d'après le système métrique (unités du "Système international") (ou le système avoirdupois, ou d'après les deux systèmes, selon les règlements du pays où les denrées sont vendues).

4.3.2 Le contenu net doit être déclaré de la manière suivante:

- i) mesures de volume pour les aliments liquides;
- ii) mesures de poids pour les aliments solides, sauf que, pour les produits ordinairement vendus à la pièce, le nombre peut être mentionné, à moins que l'on puisse voir et dénombrer facilement les unités que contient l'emballage sans ouvrir ce dernier;
- iii) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

4.3.3 Dans le cas des denrées conditionnées dans un milieu liquide (qui n'est ordinairement pas consommé), le poids égoutté de la denrée doit être déclaré. Aux fins de la présente disposition, on entend par milieu liquide l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes ou le vinaigre, seuls ou en combinaison.

#### 4.4 Nom et adresse

4.4.1 Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être mentionnés.

#### 4.5 Pays d'origine

4.5.1 Le nom du pays d'origine d'une denrée alimentaire doit être mentionné (au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur),

ou

4.5.1 Le nom du pays d'origine doit être mentionné à moins que le produit ne soit vendu dans le pays d'origine,

4.5.2 Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

#### 4.6 Identification des lots

4.6.1 Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

#### 5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLEMENTAIRES (OU DIFFERENTES) POUR CERTAINES DENREES

##### 5.1 Datage et instructions d'entreposage

5.1.1 Sauf indication contraire dans une norme Codex individuelle pour un produit, les dispositions ci-après s'appliquent:

- (i) La "date de durabilité minimale" (précédée des mots "à consommer de préférence avant") doit être indiquée par le jour, le mois et l'année dans l'ordre numérique non codé, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, auquel cas le mois et l'année suffiront.
- (ii) Le mois peut être indiqué en lettres dans le pays où cette formule ne prête pas à confusion pour le consommateur.
- (iii) Dans le cas des produits exigeant seulement une déclaration du mois et de l'année et lorsque le mois est décembre, on peut faire figurer la mention "fin (année concernée)".

5.1.2 En plus de la date de durabilité minimale, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devra être indiquée sur l'étiquette si la validité de la date en dépend.

## 5.2 Mode d'emploi

5.2.1 Le mode d'emploi, y compris des instructions pour la reconstitution du produit le cas échéant, devront figurer sur l'étiquette, si cela est nécessaire pour garantir une bonne utilisation du produit.

## 5.3 Etiquetage nutritionnel

5.3.1 Toute mention d'étiquetage à caractère nutritionnel doit être conforme aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel, qui figurent à l'Annexe II, 1/

## 5.4 Etiquetage quantitatif des ingrédients

5.4.1 Quand l'étiquette ou la désignation d'un aliment met l'accent sur un ou plusieurs ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment, la quantité initiale de l'ingrédient en pourcentage (m/m) au moment de la fabrication doit être déclarée.

5.4.2 De même, quand l'étiquette d'une denrée alimentaire met l'accent sur la faible teneur en un ou plusieurs ingrédients, le pourcentage de cet ingrédient (m/m) dans le produit doit être déclaré.

5.4.3 Les déclarations visées aux sections 5.4.1 et 5.4.2 devront avoir la même importance, sur l'étiquette, que les allégations annonçant la présence ou la faible proportion du ou des ingrédients en question.

## 5.5 Aliments irradiés

5.5.1 Tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants doit comprendre, dans sa désignation, une déclaration appropriée indiquant ce traitement par exemple "X irradié", "X traité par irradiation", "X traité par des rayonnements ionisants", ou "X traité par des rayonnements gamma ou cathodiques", où X représente l'aliment.

5.5.2 Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il faut en faire état dans la liste des ingrédients en ajoutant le terme "irradié" à côté du nom du produit ainsi traité.

## 6. DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES D'ETIQUETAGE

6.1 A l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités (jusqu'à 25 g (ml)/15 g (ml)) (ou) (d'une superficie totale inférieure à 50 cm<sup>2</sup>) peuvent être exemptées des dispositions stipulées aux paragraphes (4.2, 4.3, 4.6 à 4.9), à condition que les renseignements en cause figurent sur une boîte d'étalage, un écriteau, un panneau ou tout autre objet placé à proximité de l'aliment au moment de la mise en vente au consommateur.

## 7. MENTIONS D'ETIQUETAGE FACULTATIVES

7.1 L'étiquetage peut comprendre (des inscriptions ou images) des caractères écrits ou imprimés ou des représentations graphiques, à condition que ceux-ci n'aillent pas à

1/ Les Lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel (actuellement à l'étape 5 de la Procédure, voir Annexe V) seront jointes en annexe au texte définitif.

l'encontre des dispositions obligatoires (et ne puissent ni induire en erreur ni tromper le consommateur) de la présente norme, notamment celles qui figurent à la section 3, Principes généraux, et qui ont trait aux allégations et aux déclarations mensongères.

## 7.2 Noms de catégorie

Si l'on emploie des noms de catégorie, ceux-ci doivent être facilement compréhensibles et n'être jamais trompeurs ni mensongers.

## 8. PRESENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

### 8.1 Généralités

8.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées doivent être solidement collées et, sauf spécification contraire énoncée à la section 8.2, elles ne doivent pas se surimposer à d'autres étiquettes ou à des récipients portant déjà des inscriptions. Elles doivent être apposées uniquement par le fabricant ou son agent agréé.

8.1.2 Les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme du Codex doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

(i) être claires, bien en vue et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation;

(ii) ne comporter aucun dessin ou autre matière écrite ou imprimée qui pourrait nuire à leur clarté;

(iii) être indélébiles et d'une couleur contrastante avec le fond.

8.1.3 Le nom de la denrée doit être imprimé en caractères (d'une grandeur raisonnablement en rapport avec) de la même dimension que les indications les plus en vue figurant sur l'étiquette.

8.1.4 Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, les informations requises doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

8.1.5 (D'une façon générale), le nom et le contenu net de la denrée alimentaire doivent figurer bien en évidence sur (la partie de l'étiquette normalement présentée au consommateur au moment de la vente) la principale face exposée.

8.1.6 Les mentions obligatoires exigées sur l'étiquette doivent être conformes aux Lignes directrices pour la présentation des mentions d'étiquetage obligatoires, qui figurent à l'Annexe III. 1/

### 8.2 Langue

(Les mentions dont il est question au paragraphe 4.1 doivent être rédigées dans une langue qui soit acceptable pour le pays où la denrée alimentaire doit être vendue).

8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde rédigée dans la langue requise.

8.2.2 Au cas où l'étiquette ait été remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être traduites directement à partir de l'étiquette initiale sans être modifiées en aucune façon.

1/ En cours d'élaboration. Les Lignes directrices seront jointes en annexe au texte définitif (voir par. 104).

Note explicative: Les passages que l'on se propose d'ajouter à la norme CAC/RS 1-1969 ont été soulignés et ceux que l'on se propose de supprimer ont été mis entre parenthèses.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR  
L'ETIQUETAGE DES RECIPIENTS DE DENREES ALIMENTAIRES  
NON DESTINES A LA VENTE AU DETAIL

1. Composition du Groupe de travail:

Australie, Canada, Danemark, Finlande, France, Gabon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Arabie Saoudite, Suède, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

2. Le Groupe de travail a désigné M. Erwin (Australie) Président et M. D.A. Jonas (Royaume-Uni) Rapporteur.

3. Le Groupe de travail a noté qu'il avait pour mandat d'examiner les commentaires portant sur le Projet de lignes directrices et résumés dans le document CX/FL 80/4, en vue de donner son avis sur les sections "Champ d'application" et "Définitions" dudit projet. Le Groupe de travail est convenu de travailler en gardant à l'esprit les observations formulées par un certain nombre de comités Codex de produits et d'élargir les discussions afin de couvrir tout le projet de lignes directrices.

4. Le Groupe de travail en est arrivé aux conclusions suivantes:

Titre: Certaines discussions ont eu lieu pour savoir s'il convenait mieux d'utiliser le mot "récipient" ou "emballage". Il a été conclu que l'un ou l'autre terme était acceptable à condition qu'il soit clairement défini. Puisque la définition du mot "récipient" sera examinée dans le cadre de la Norme générale, il a été décidé de le maintenir en attendant cette discussion.

Objet: Il a été convenu de supprimer la disposition commençant par les mots: "Ces avis ..." y compris les exemples i) à v).

Champ d'application: Le champ d'application du projet de lignes directrices a été longuement discuté. Le Royaume-Uni a proposé que, puisque les ventes aux traiteurs et les aliments reconditionnés au point de vente faisaient l'objet des mêmes considérations de protection du consommateur que les ventes directes au consommateur, ils devraient plutôt entrer dans le champ d'application de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Cette proposition a été largement appuyée et il a été convenu de recommander son adoption par le Comité.

Certains membres du Groupe de travail se sont demandé s'il était nécessaire d'inclure les récipients de fret dans les lignes directrices. La délégation du Gabon, appuyée par la délégation de l'Arabie Saoudite, a attiré l'attention du Groupe sur un certain nombre de difficultés que cela pourrait engendrer, en particulier pour les pays en voie de développement. La délégation du Gabon a, en particulier, cité le problème causé dans son pays par l'utilisation de codes comme seule marque d'identification sur certains récipients de fret. Compte tenu de ces difficultés, le Groupe de travail a jugé dans son ensemble que les récipients de fret ne devraient pas entrer dans le champ d'application de ces lignes directrices mais qu'il faudrait peut-être des lignes directrices distinctes, si possible du genre de l'Accord sur le transport des produits périssables (ATP). Il a finalement été décidé de mettre entre crochets la disposition relative aux récipients de fret, dans la section consacrée aux Définitions.

Le Groupe a également examiné la nécessité d'englober dans les lignes directrices les denrées alimentaires transportées principalement à des fins de transformation industrielle ultérieure. Il a conclu que cette disposition devrait être conservée.

Compte tenu de ces délibérations, il a été convenu que le Secrétariat examinerait le libellé du paragraphe 2.1.1. Par la suite, le Secrétariat a conclu qu'il n'était plus nécessaire de conserver cette disposition puisque la substance de cette dernière était maintenant contenue dans la définition révisée des "récipients non destinés à la vente au détail".

**Définitions:** Le Groupe de travail est convenu de se limiter à l'examen des définitions qui ne seront pas étudiées par le Comité pendant sa révision de la Norme générale pour l'étiquetage.

- a) Récipients non destinés à la vente au détail: Après quelques échanges de vue, il a été convenu que la liste ne devrait pas être définitivement arrêtée. La définition suivante a été rédigée:

"On entend par récipient non destiné à la vente au détail toute forme d'emballage de denrées alimentaires non visée par la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1, Rév. 1); ce terme comprend notamment les récipients de denrées alimentaires destinées à une transformation industrielle ultérieure, les récipients de denrées alimentaires destinées à être reconditionnées en emballages pour la vente au consommateur, les récipients à contact indirect renfermant un certain nombre de denrées préemballées, les récipients de matières premières et les emballages de denrées alimentaires vendus dans les distributeurs automatiques."

- b) Etant donné que l'on se réfère aux denrées alimentaires destinées à une transformation industrielle ultérieure, il a été convenu d'inclure une définition du mot "transformation". La définition suivante, fondée sur l'alinéa 3.5b) de la présente Norme générale pour l'étiquetage, a été adoptée: "On entend par transformation tout traitement qui modifie la nature du produit".

**Principes généraux:** La délégation du Gabon a attiré l'attention sur certaines divergences existant entre le texte anglais et le texte français et a proposé une nouvelle rédaction de ce dernier texte (voir LIM 1). Le Groupe de travail s'est déclaré d'accord sur le fond des principes généraux mais il a reconnu qu'ils pourraient nécessiter une révision après l'examen de la Norme générale pour l'étiquetage.

**Mentions d'étiquetage:** Le Groupe de travail a examiné les dispositions particulières de la section 5 relatives à l'étiquetage et a reconnu qu'elles devraient être harmonisées avec les dispositions de la Norme générale révisée pour l'étiquetage. Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) Même si l'exclusion contenue au paragraphe 5.2.4 ne touche que la liste des ingrédients, le Groupe a estimé qu'elle devrait être incluse dans les dispositions de la clause 5.9 couvrant les exemptions.
- b) La première phrase du paragraphe 5.8 a été élargie pour y inclure la mention suivante relative au datage: "Tous les récipients non destinés à la vente au détail devraient porter des renseignements faciles à comprendre, afin de permettre une bonne rotation des stocks et, le cas échéant, un datage adéquat".

La délégation finlandaise, appuyée par la délégation norvégienne, a proposé que les additifs alimentaires soient déclarés quantitativement et soient désignés par leur nom spécifique plutôt que par des noms de catégorie dans la liste des ingrédients, afin de renseigner utilement le consommateur. Cependant, le Groupe a noté qu'une telle disposition dépassait le cadre de la Norme générale pour l'étiquetage et avait des conséquences sur tous les ingrédients. Il a donc été décidé de n'apporter aucune modification.

**Présentation des mentions:**

Il a été décidé que la mention des "documents d'accompagnement" était quelque peu ambiguë dans la mesure où ces documents n'accompagnent pas toujours les denrées. Le Groupe de travail a décidé de modifier la phrase pour parler de "documents connexes".

La délégation du Danemark a soulevé la question des problèmes linguistiques lorsque des récipients non destinés à la vente au détail doivent être manutentionnés dans différents pays utilisant des langues différentes. De l'avis général, cela pourrait constituer un problème dont la solution n'est pas simple. L'ISO a essayé d'éliminer ce genre de difficultés en utilisant des symboles.

5. Le texte révisé est joint en annexe au présent rapport.

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS DE  
DENRÉES ALIMENTAIRES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

(Le trait vertical indique les sections qu'il faudra peut-être corriger par suite des modifications apportées à la Norme générale pour l'étiquetage)

1. OBJET

Les lignes directrices pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail ont pour objet de donner des avis sur l'étiquetage de tous les récipients de denrées alimentaires non visés par les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969) ou de toute autre norme générale pour l'étiquetage de certaines denrées alimentaires préemballées, adoptée par la Commission du Codex Alimentarius.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes lignes directrices concernent l'étiquetage des récipients qui ne sont pas destinés directement à la vente au détail; ceux-ci sont définis à la Section 3 et seront désignés ci-après par l'expression "récipients non destinés à la vente au détail".

3. DEFINITIONS

Aux fins des présentes lignes directrices:

On entend par "étiquette" toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

On entend par "étiquetage" l'étiquette et tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique ayant trait au produit et l'accompagnant.

On entend par "récipient" toute forme d'emballage d'une denrée alimentaire destinée à la vente comme article individuel, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement; ce terme englobe les feuilles d'emballage.

On entend par "préemballé" emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour la vente au détail.

On entend par "emballé" enfermé ou préparé à l'avance dans un récipient pour l'utilisation à laquelle il est destiné.

On entend par "ingrédient" toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et présente dans le produit fini.

On entend par "transformation" tout traitement qui modifie la nature du produit.

On entend par "récipient non destiné à la vente au détail" toute forme d'emballage de denrées alimentaires non visé par la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1, Rév. 1); ce terme comprend notamment les récipients de denrées alimentaires destinées à une transformation industrielle ultérieure, les récipients de denrées alimentaires destinées à être reconditionnées en emballages pour la vente au consommateur, les récipients à contact indirect renfermant un certain nombre de denrées préemballées, les récipients de matières premières et les emballages de denrées alimentaires vendus dans les distributeurs automatiques, ainsi que les récipients de fret de fabrication durable, pouvant être réutilisés et servant à la manutention et au transport d'importantes livraisons sans rechargement intermédiaire/.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail devrait se faire en conformité des principes généraux ci-après:

4.1 Les denrées contenues dans des récipients non destinés à la vente au détail ne devraient pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans les mentions d'étiquetage de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de leur caractère, à tous égards.

4.2 Les denrées contenues dans des récipients non destinés à la vente au détail ne devraient pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage à l'aide de mots, images ou autre matière descriptive établissant un rapprochement implicite ou explicite avec tout autre produit avec lequel elles pourraient être confondues ou laissant entendre à l'acheteur qu'elles ont un lien quelconque avec cet autre produit.

#### 5. ETIQUETAGE DES RECIPIENTS NON DESTINES A LA VENTE AU DETAIL

Les mentions suivantes devraient figurer sur l'étiquette des récipients non destinés à la vente au détail:

##### 5.1 Nom du produit

5.1.1 Le nom devrait indiquer la nature véritable du produit et normalement devrait être spécifique et non générique.

5.1.1.1 S'il existe une appellation courante ou usuelle, celle-ci devrait être utilisée.

5.1.1.2 S'il n'existe aucune appellation courante, on devrait employer un nom descriptif approprié.

5.1.1.3 Un nom "inventé" ou "fantaisie" peut toutefois être utilisé à condition qu'il ne risque pas d'induire le consommateur en erreur et qu'il s'accompagne d'une description appropriée.

5.1.1.4 Des renseignements spécifiques relatifs à la transformation ou au traitement peuvent être donnés dans des termes descriptifs appropriés, à proximité immédiate du nom du produit.

##### 5.2 Liste des ingrédients

5.2.1 L'étiquette devrait comprendre la liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion en poids, sauf s'il s'agit d'aliments déshydratés destinés à être reconstitués par addition d'eau ou de lait, auquel cas les ingrédients peuvent être énumérés selon leur proportion dans le produit reconstitué, à condition que figure en tête de la liste une déclaration du type "ingrédients après reconstitution conformément au mode d'emploi".

5.2.2 Lorsqu'un ingrédient comprend plusieurs constituants, le nom de ces derniers devrait figurer dans la liste des ingrédients.

5.2.3 Les ingrédients devraient être désignés dans la liste par un nom spécifique; cependant, des noms de catégorie peuvent être utilisés conformément à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969).

##### 5.3 Contenu net

5.3.1 Le contenu net devrait être déclaré d'après le système métrique (unités du "Système international") ou le système avoirdupois, ou d'après les deux systèmes, selon les règlements du pays où les denrées sont vendues. Cette mention devrait comporter les indications suivantes:

- a) mesures de volume pour les aliments liquides;
- b) mesures de poids pour les aliments solides; toutefois, pour les produits ordinairement vendus à la pièce, le nombre peut être mentionné;
- c) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

5.3.2 Dans le cas des récipients non destinés à la vente au détail qui renferment une certaine quantité de denrées alimentaires emballées, une déclaration de la quantité nette (par exemple 20 paquets de 2 kg net) peut remplacer la déclaration du contenu net.

##### 5.4 Nom et adresse

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire devraient être déclarés.

5.5 Pays d'origine

Le pays d'origine de la denrée alimentaire devrait être mentionné si son omission est susceptible d'induire en erreur ou de tromper l'acheteur.

5.6 Dispositions supplémentaires ou différentes

Quand une norme Codex a été établie pour le produit, les déclarations requises aux sections 5.1 à 5.5, à l'exception des alinéas 5.2.4 et 5.3.2 devraient être conformes aux dispositions pertinentes de cette norme.

5.7 Instructions relatives à l'entreposage et à la manutention du produit

Lorsque des conditions précises doivent être observées pour l'entreposage et/ou la manutention des récipients non destinés à la vente au détail afin de préserver la qualité du produit, des instructions appropriées relatives à l'entreposage et/ou à la manutention devraient figurer sur l'étiquette.

5.8 Rotation des stocks et durabilité du produit

Tous les récipients non destinés à la vente au détail devraient porter des renseignements faciles à comprendre afin de permettre une bonne rotation des stocks et, le cas échéant, un datage adéquat. Les récipients à contact indirect contenant une certaine quantité d'aliments préemballés devraient porter les mêmes mentions de datage et d'entreposage que l'aliment préemballé.

5.9 Exemptions

5.9.1 Lorsque les produits contenus dans des récipients non destinés à la vente au détail sont destinés uniquement à une transformation ultérieure, ainsi que dans le cas des emballages de fret, les informations exigées aux alinéas 5.2 à 5.6 peuvent être remplacées par une marque d'identification et être fournies uniquement dans les documents connexes, sous réserve que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents connexes.

5.9.2 Dans le cas de récipients non destinés à la vente au détail et qui contiennent une certaine quantité de denrées alimentaires emballées portant déjà sur l'étiquette la liste des ingrédients, les paragraphes 5.2.1 à 5.2.3 sont facultatifs.

6. Présentation des mentions

Les mentions devraient être présentées comme suit:

6.1 Généralités

6.1.1 Les mentions indiquées sur l'étiquette et/ou le document connexe devraient être claires, bien en évidence et faciles à lire dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

6.1.2 Les mentions indiquées à l'alinéa 6.1.1 ne devraient pas être marquées par des dessins ou par tout autre texte écrit ou représentation graphique et elles devraient se détacher sur le fond.

6.1.3 La langue dans laquelle les mentions indiquées à l'alinéa 6.1.1 sont rédigées devrait être acceptable dans le pays où la denrée alimentaire sera vendue. Si la langue dans laquelle est rédigée l'étiquette originale n'est pas acceptable, on peut sans changer l'étiquette, apposer une étiquette supplémentaire indiquant les mentions obligatoires dans une langue acceptable.

- - - - -